

Document d'information sur les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF)

UN NOUVEL ÉCLAIRAGE SUR LA COMPTABILISATION DES INVESTISSEMENTS

Principales normes analysées :

- Chapitre 1591, « Filiales »
- Chapitre 3051, « Placements »
- Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »

Document d'information sur les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF)

**UN NOUVEL ÉCLAIRAGE SUR LA
COMPTABILISATION DES INVESTISSEMENTS**

MISE EN GARDE

Les documents d'information sur les NCECF publiés par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) donnent des pistes de solution à l'égard de questions se rattachant aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé, qui sont énoncées dans la Partie II *du Manuel de CPA Canada - Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF)*. Ces documents ne sont pas approuvés par un conseil ou un comité de CPA Canada, et CPA Canada n'assume aucune responsabilité ou obligation pouvant résulter directement ou indirectement du fait qu'une personne ait utilisé ou appliqué le présent document ou s'y soit fiée. La publication des documents d'information sur les NCECF ne se fait pas sous l'autorité du Conseil des normes comptables.

À propos du présent document

La Division recherche, orientation et soutien de CPA Canada entreprend des initiatives visant à aider les professionnels en exercice et leurs clients dans la mise en œuvre des normes.

Les points de vue et conclusions exprimés dans cette publication qui ne fait pas autorité sont ceux de l'auteur. Cette publication contient de l'information générale seulement; elle ne se veut pas exhaustive et ne vise pas à fournir des conseils ou des services professionnels particuliers en matière de comptabilité, d'affaires, de finance, de placement, de droit, de fiscalité ou en toute autre matière. Elle ne saurait se substituer à la prestation de conseils ou de services professionnels et ne devrait pas constituer le fondement de décisions ou d'actions pouvant avoir une incidence sur le lecteur ou sur une entreprise.

Avant de prendre quelque décision ou d'entreprendre quelque action pouvant avoir des conséquences pour lui-même ou son entreprise, le lecteur devrait consulter un conseiller professionnel qualifié.

Ce document d'information est à jour au moment de sa publication, soit en mai 2016. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que certains aspects des NCECF pourraient avoir changé depuis la date de publication.

CPA Canada tient à remercier l'auteur du présent document d'information, Jane Bowen, FCPA, FCA, ainsi que les membres du Groupe de travail sur les partenariats et les consolidations pour leur participation à la préparation du document. La publication du document aurait été impossible sans le travail précieux et le dévouement de ce groupe de travail.

Auteure

Jane Bowen, FCPA, FCA

Groupe de travail sur les partenariats et les consolidations

Monique Côté, CPA, CA	MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Alicia Croskery, CPA, CA	BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Jordan Glazier, CPA, CA	Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Lucie Lavoie, CPA, CA	Mazars Harel Drouin, S.E.N.C.R.L.
Audrey Mercier, CPA, CA	Richter S.E.N.C.R.L./LLP
Alpa Patel, CPA, CA	PwC s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Taryn Abate, CPA, CA, CPA (Illinois)	CPA Canada

Table des matières

Partie A – Introduction et portée	1
Objet du présent document d'information sur les NCECF	1
Dates d'entrée en vigueur	2
Types d'investissements	2
Portée du présent document	4
Applicabilité aux organismes sans but lucratif (OSBL)	5
Sujets dépassant la portée du présent document	5
Sommaire des principales normes portant sur les investissements	6
Partie B – Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »	9
Champ d'application	9
Date d'entrée en vigueur	9
Qu'est qu'un partenariat selon le chapitre 3056?	9
Les trois types de partenariats	11
Résumé des types de partenariats et des méthodes comptables	13
Apports et transactions	17
Présentation et informations à fournir	18

Partie C – Chapitre 3051, « Placements »	19
Champ d'application	19
Date d'entrée en vigueur	20
Méthodes comptables s'appliquant aux participations dans des entités sous influence notable	20
Méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation	21
Comptabilisation à la valeur d'acquisition	22
Juste valeur ou cours du marché (parfois appelé « méthode de la juste valeur »)	23
Opérations importantes entre l'investisseur et l'entité émettrice	23
Apports initiaux	24
Opérations ultérieures	25
Dépréciation	26
Présentation et informations à fournir	27
Partie D – Chapitre 1591, « Filiales »	28
Champ d'application	29
Date d'entrée en vigueur	30
Contrôle	30
Comptabilisation et présentation	32
Évaluation	36
Informations à fournir	36
Partie E – Autres ressources	37
Annexe A – Exemple de l'application de la méthode de la comptabilisation à valeur de consolidation	38

Annexe B – Exemples d’apport initial à une entreprise sous contrôle conjoint – Comptabilisation à la valeur de consolidation	40
Apport initial d’immobilisations	40
Situation A	42
Situation B	42
Annexe C – Exemples d’opérations entre l’investisseur et la société émettrice – Comptabilisation à la valeur de consolidation	44
Annexe D – Sommaire des principales modifications et dispositions transitoires	46
Principales modifications apportées au chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats », et au chapitre 3051, « Placements »	46
Nouvelles indications sur la comptabilisation des apports	48
Exemples de partenariats – apport initial d’immobilisations	48
Dispositions transitoires pour le chapitre 3051	51
Dispositions transitoires pour le chapitre 3056	51
Chapitre 1591, « Filiales »	54
Principales modifications	55
Informations à fournir	55
Dispositions transitoires pour le chapitre 1591	55
Consolidation d’une filiale qui n’était pas consolidée antérieurement (voir le paragraphe 1591.42)	56
Non-consolidation d’une filiale qui était consolidée antérieurement (voir le paragraphe 1591.46)	56
Ajustements transitoires	57
Incidences des changements	61
Points importants dont il faut se rappeler pendant la transition	61
Modifications corrélatives	61
Annexe E – Comptabilisation des investissements – Éléments à retenir	62

Sigles

CNC	Conseil des normes comptables
NCECF	Normes comptables pour les entreprises à capital fermé
OSBL	Organisme sans but lucratif

PARTIE A

Introduction et portée

Objet du présent document d'information sur les NCECF

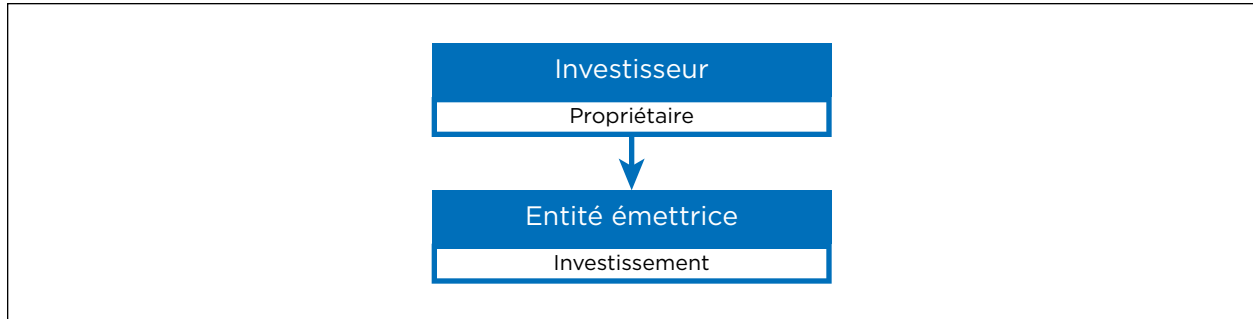
La comptabilisation des investissements peut s'avérer complexe parce qu'il existe de nombreux types d'investissements différents et que les NCECF offrent un grand choix de méthodes de comptabilisation des investissements. Le présent document vise principalement à aider les sociétés à appliquer les nouveaux chapitres et les chapitres modifiés suivants des NCECF :

1. le chapitre 1591, « Filiales » (ce nouveau chapitre remplace le chapitre 1590, « Filiales », et la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-15, « Consolidation des entités à détenteurs de droits variables (*variable interest entities*) »);
2. le chapitre 3051, « Placements » (modifié);
3. le chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats » (ce nouveau chapitre remplace le chapitre 3055, « Participations dans des coentreprises »).

De plus, le présent document reviendra sur certaines difficultés d'application qui ne sont pas nouvelles, mais qui peuvent se poser pour la première fois (p. ex. l'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation); on y trouve ainsi :

- des explications sur des sujets controversés ou des notions complexes dans les normes;
- des foires aux questions (FAQ);
- des exemples.

Dans le présent document, les parties à un investissement seront appelées investisseur et entité émettrice :



Dates d'entrée en vigueur

Les chapitres 3056 et 1591, ainsi que les modifications apportées au chapitre 3051 s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, mais l'adoption anticipée est permise. Les questions relatives à la transition seront abordées à l'[annexe D](#).

Types d'investissements

Les entreprises à capital fermé détiennent souvent plusieurs types d'investissements. Les sociétés de secteurs comme la promotion immobilière, la location d'immeubles, la construction, et l'extraction de pétrole et de gaz sont plus susceptibles de structurer leurs activités en ayant recours à divers véhicules de placement. Certains investissements ne sont pas de nature stratégique; ils résultent simplement du placement d'un excédent de ressources financières en vue de générer un rendement et ils devraient être classés comme des actifs financiers entrant dans le champ d'application du chapitre 3856, « Instruments financiers ». Le chapitre 3856 n'est pas traité dans le présent document.

FAQ

Voici quelques exemples des différents types d'investissements auxquels les entreprises à capital fermé ont recours :

- actions d'une société ouverte;
- actions d'une société à capital fermé;
- obligations négociées sur un marché public;
- obligations d'une société fermée ou prêts;
- instruments dérivés;
- éléments non financiers tels que des œuvres d'art ou d'autres actifs corporels;
- partenariats;
- sociétés de personnes;
- entités contrôlées en vertu d'un accord contractuel.

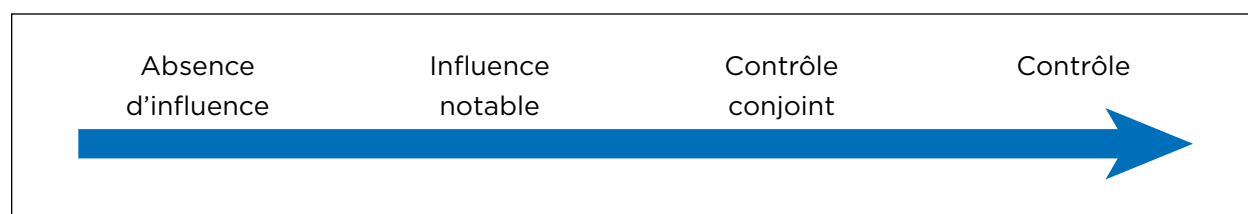
Note : La liste qui précède n'est pas exhaustive.

Après que la nature et l'objectif de l'investissement aient été déterminés, il faut souvent choisir entre diverses méthodes comptables pour le comptabiliser.

La première étape de la comptabilisation des investissements consiste à identifier le type d'investissement (c.-à-d. placement en instruments de capitaux propres, actif non financier, intérêt autre qu'une participation dans une autre entreprise, etc.). La relation doit ensuite être évaluée. La méthode de comptabilisation des investissements détenus par une entreprise à capital fermée change selon le classement de l'investissement et le choix des méthodes comptables prévu dans les NCECF.

Pour ce qui est des investissements en titres de capitaux propres, le classement et la méthode de comptabilisation de l'investissement par l'investisseur sont déterminés par le degré d'influence ou de contrôle. La Figure 1 montre l'échelle de contrôle.

FIGURE 1. ÉCHELLE DE CONTRÔLE



Avant d'aborder spécifiquement les nouvelles normes et les normes modifiées, nous présentons sous forme de tableau un sommaire des différents types d'investissements que peut détenir une entreprise à capital fermé, classés selon le chapitre des NCECF qui s'y rapporte.

Chapitre 3856, « Instruments financiers »			Chapitre 3051, « Placements »		Chapitre 3056, « Intérêts dans des partena- riats »	Chapitre 1591, « Filiales »
Placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif sans influence notable, contrôle conjoint ou contrôle, et instruments dérivés.	Placements dans des instruments de capitaux propres non cotés sur un marché actif sans influence notable, contrôle conjoint ou contrôle.	Placements dans d'autres actifs financiers (p. ex., obligations, prêts).	Participations dans des entités sous influence notable Les choix de méthodes comptables relatifs aux participations dans des entités sous influence notable sont abordés plus loin dans le présent document. Voir la partie C .	Autres placements qui <i>ne</i> sont <i>pas</i> des instruments financiers (p. ex. des œuvres d'art ou d'autres actifs corporels détenus à des fins de placement).	Investissements sous contrôle conjoint Les catégories sont : <ul style="list-style-type: none"> • activités sous contrôle conjoint; • actifs sous contrôle conjoint; • entreprises sous contrôle conjoint. Les choix de méthodes comptables relatifs aux différents types d'intérêts dans des partenariats sont abordés plus loin dans le présent document. Voir la partie B .	Filiales contrôlées Les choix de méthodes comptables relatifs aux filiales contrôlées au moyen de la détention d'une participation au capital et au moyen d'accords contractuels sont abordés plus loin dans le présent document. Voir la partie D .

Portée du présent document

La comptabilisation des nombreuses catégories de placements peut s'avérer complexe et est soumise à de nombreuses normes qui sont liées entre elles. Comme il a été mentionné, le présent document traite des normes suivantes :

- le nouveau chapitre 1591, « Filiales »;
- le chapitre 3051, « Placements » (modifié);
- le nouveau chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats ».

Le nouveau chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats », sera traité en détail à la **partie B**, car il constitue probablement la modification la plus importante apportée aux états financiers des entreprises qui appliquent les NCECF.

Applicabilité aux organismes sans but lucratif (OSBL)

Bien que le présent document d'information sur les NCECF soit axé sur les entreprises à capital fermé, il est à noter que certaines des indications de ces normes pourraient s'appliquer aux OSBL.

Si un OSBL applique la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation conformément au chapitre 4450, « Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif », de la Partie III du *Manuel de CPA Canada - Comptabilité*, il doit aussi appliquer le chapitre 3051 modifié. Le chapitre 4450 exige qu'un OSBL comptabilise à la valeur de consolidation toute participation détenue dans une entreprise à but lucratif sur laquelle il exerce une influence notable. Un OSBL a le choix de comptabiliser à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition une participation dans :

- une entreprise à but lucratif contrôlée;
- une coentreprise.

Les nouvelles exigences comptables du chapitre 3056 ne s'appliquent pas aux OSBL. Les exigences du chapitre 3055 ont été maintenues dans le chapitre 4450 et elles seront réexaminées dans le cadre d'un projet à venir sur la présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif.

Sujets dépassant la portée du présent document

Le présent document ne présentera qu'une introduction aux sujets suivants qui sont souvent importants pour la comptabilisation de certains placements :

- le chapitre 3831, « Opérations non monétaires »;
- le chapitre 3840, « Opérations entre apparentés »;
- la NOC-18, « Sociétés de placement », qui traite de la comptabilisation des placements détenus par des sociétés de placement (les critères permettant de déterminer si une entreprise est une société de placement sont exposés aux paragraphes 8 et 9 de cette note d'orientation);
- le chapitre 3856, « Instruments financiers ».

Sommaire des principales normes portant sur les investissements

Le tableau ci-dessous résume les principales indications de chacune des normes étudiées dans le présent document et les liens entre ces normes.

	Chapitre 3051, « Placements »	Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »	Chapitre 1591, « Filiales »
Type d'investissement	Fournit des indications sur la comptabilisation de tous les investissements (à l'exception des instruments financiers comptabilisés conformément au chapitre 3856) à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation, ainsi que sur la comptabilisation des œuvres d'art et des autres actifs corporels détenus à des fins de placement.	Fournit des indications sur la comptabilisation des partenariats lorsqu'il existe un contrôle conjoint. Selon le type de partenariat, on peut appliquer l'une ou l'autre des méthodes comptables suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la comptabilisation à la valeur d'acquisition (renvoie au chapitre 3051); la comptabilisation à la valeur de consolidation (renvoie au chapitre 3051); la comptabilisation des parts dans les actifs, les obligations, les produits et les charges du partenariat. 	Fournit des indications sur la comptabilisation de participations s'il y a contrôle. Les méthodes comptables suivantes peuvent être appliquées : <ul style="list-style-type: none"> la comptabilisation à la valeur d'acquisition (renvoie au chapitre 3051); la comptabilisation à la valeur de consolidation (renvoie au chapitre 3051); la consolidation (renvoie au chapitre 1601, « États financiers consolidés »).
Applicabilité	Il s'applique : <ul style="list-style-type: none"> aux placements en instruments de capitaux propres d'autres entités sous influence notable; aux investissements dans une entreprise sous contrôle conjoint lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est appliquée conformément au chapitre 3056; aux participations dans une filiale lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est appliquée conformément au chapitre 1591. 	S'applique à TOUS les partenariats : <ul style="list-style-type: none"> les actifs sous contrôle conjoint; les activités sous contrôle conjoint; les entreprises sous contrôle conjoint. 	S'applique à TOUTES les filiales, y compris celles qui sont contrôlées au moyen : <ul style="list-style-type: none"> de droits de vote, de mécanismes autres qu'une participation (par exemple des accords contractuels). <p>N. B. Une filiale peut prendre diverses formes, dont une société par actions, une fiducie, une société de personnes ou une entreprise sans personnalité morale</p> <p>(Voir le paragraphe 1591.04)</p>

	Chapitre 3051, « Placements »	Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »	Chapitre 1591, « Filiales »
Indications sur la comptabilisation des apports et des transactions	Traite de la comptabilisation des apports et des transactions.	Porte sur la comptabilisation des apports et des transactions. (Voir les paragraphes 3056.19 à .26 pour les activités et les actifs sous contrôle conjoint, et 3056.33 pour les entreprises sous contrôle conjoint.) Renvoie au chapitre 3051 lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la comptabilisation à la valeur d'acquisition est appliquée.	Renvoie au chapitre 1601, « États financiers consolidés », lorsque la consolidation est appliquée, ou au chapitre 3051, « Placements », pour les filiales qui utilisent la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition.
Dépréciation	Traite de la comptabilisation de la dépréciation. (Voir les paragraphes 3051.23 à .27)	Traite de la comptabilisation de la dépréciation d'actifs et fait référence aux chapitres 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels », et 3063, « Dépréciation d'actifs à long terme ». Renvoie au chapitre 3051 si la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est appliquée afin d'éviter la redondance des indications sur la dépréciation, qui sont énoncées au chapitre 3051. (Voir Historique et fondement des conclusions - Partie II, paragraphe 31.)	Renvoie au chapitre 3051 lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est appliquée. Ne s'applique pas en cas de consolidation.
Gains/pertes résultant de la vente d'actifs	Traite des gains et des pertes sur la vente de placements. (Voir les paragraphes 3051.28 à .30)	Traite spécifiquement de la vente possible pour les entreprises sous contrôle conjoint : des intérêts destinés à être vendus dans ce type d'entreprise continuent d'être comptabilisés dans les états financiers de l'investisseur jusqu'au moment où ce dernier cesse de participer au contrôle conjoint de l'entreprise. Les dispositions du chapitre 3475, « Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités », s'appliquent lorsque certains critères sont respectés. (Voir le paragraphe 3056.32) Renvoie au chapitre 3051 lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est appliquée.	Renvoie au chapitre 3051 lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est appliquée.

	Chapitre 3051, « Placements »	Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »	Chapitre 1591, « Filiales »
Présentation	Traite des questions liées à la présentation. (Voir les paragraphes 3051.31 à .33)	Traite des éléments qui doivent être présentés séparément dans l'état des résultats et le bilan. (Voir les paragraphes 3056.34 à .36)	Voir le chapitre 1601 et (ou) le chapitre 3051, le cas échéant.
Informations à fournir	Traite des informations à fournir. (Voir les paragraphes 3051.34 à .38)	Traite des informations à fournir. Renvoie aussi aux obligations d'information des chapitres 3280, « Engagements contractuels », 3290, « Éventualités », et 3840, « Opérations entre apparentés ». (Voir les paragraphes 3056.37 à .42) Renvoie au chapitre 3051 pour les informations à fournir lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est appliquée.	Traite des informations à fournir. Les exigences diffèrent selon la nature des états financiers : <ul style="list-style-type: none"> • états financiers consolidés; • états financiers non consolidés. (Voir les paragraphes 1591.32 à .38)

PARTIE B

Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »

Champ d'application

Le chapitre 3056 établit des normes pour la comptabilisation des investissements dans des organisations où l'investisseur participe au contrôle conjoint. Notez que le chapitre 3056 traite de la comptabilisation par l'investisseur, mais pas de la comptabilisation par le partenariat même.

Date d'entrée en vigueur

Comme on l'a mentionné dans l'introduction, le chapitre 3056 s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. L'application anticipée du chapitre 3056 est permise, mais si l'entreprise l'applique de façon anticipée, elle doit indiquer ce fait et appliquer simultanément les paragraphes .14 à .17 du chapitre 3051, « Placements ».

L'**annexe D** traite des questions de transition.

Qu'est qu'un partenariat selon le chapitre 3056?

L'alinéa c) du paragraphe 3056.03 donne la définition suivante :

Un **partenariat** est une activité économique sur laquelle deux investisseurs ou plus exercent un contrôle conjoint en vertu d'un accord contractuel.

Par ailleurs, le terme « coentreprise » ne figure pas dans le chapitre 3056. Il est essentiel de comprendre la nature du partenariat, à savoir si l'on est en présence d'actifs sous contrôle conjoint, d'activités sous contrôle conjoint ou d'entreprises sous contrôle conjoint. Il se peut que le partenariat soit désigné comme une coentreprise dans un contrat ou un autre document, mais c'est sa substance qui détermine son classement.

Le facteur déterminant est le contrôle conjoint, défini de la manière suivante à l'alinéa b) du paragraphe 3056.03 :

Le **contrôle conjoint** d'une activité économique est le pouvoir, exercé collégalement en vertu d'un accord contractuel à cet effet, de définir de manière durable les politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement et de financement relativement à cette activité.

FAQ

Le contrôle conjoint nécessite-t-il le consentement unanime des investisseurs?

Il peut s'avérer difficile de déterminer l'existence d'un contrôle conjoint, et le consentement unanime est un facteur qui vient appuyer la notion de contrôle conjoint. Toutefois, cette notion ne figure pas dans la définition. Le paragraphe 34 du document « Partenariats, chapitres 3051 et 3056 – Historique et fondement des conclusions » traite de la question de la manière suivante :

Contrôle conjoint

L'exposé-sondage proposait de reprendre la définition de « contrôle conjoint » telle qu'elle figurait au chapitre 3055. Quelques répondants à l'exposé-sondage étaient d'avis que la définition de « contrôle conjoint » était plutôt floue. Ils ont aussi fait valoir que la définition de « contrôle conjoint » contenue dans l'IFRS 11, « Partenariats » exigeait un consentement unanime des parties, tandis que la notion de consentement unanime n'existait pas dans le chapitre 3056. Les répondants ont donc suggéré que la notion de « consentement unanime » d'IFRS 11 soit ajoutée à la définition de « contrôle conjoint » dans le chapitre 3056. Le CNC craignait cependant que l'ajout de la notion de consentement unanime au chapitre 3056 puisse, par inadvertance, modifier l'application de la notion de contrôle conjoint, ce qui n'était pas l'intention de ce projet. Le CNC a convenu d'entreprendre ultérieurement des recherches sur la définition de contrôle conjoint dans le cadre d'un projet distinct.

Le paragraphe 3056.05 traite aussi de la possibilité qu'un partenariat existe sans que tous les investisseurs aient le droit de participer au contrôle conjoint. Supposons, par exemple, que l'investisseur A et l'investisseur B possèdent chacun une participation de 40 % dans un partenariat et que l'investisseur C en possède 20 %. De plus, supposons que les modalités du partenariat prévoient que les décisions doivent avoir l'assentiment de 75 % des investisseurs. Dans ce cas, les investisseurs A et B exercent un contrôle conjoint puisque leur assentiment est nécessaire pour toutes les décisions. L'investisseur C possède une participation passive puisque son assentiment n'est pas requis pour la prise de décisions. L'investisseur C comptabilise donc sa participation conformément au chapitre 3051 ou au chapitre 3856.

Le chapitre 3056 s'applique aux investissements qui répondent aux critères d'un partenariat, peu importe le terme utilisé dans les accords et les documents sous-jacents, dans lesquels on retrouve des termes comme coentreprise, partenariat, société, fiducie, ou d'autres termes.

De plus, le chapitre 3056 ne s'applique pas aux activités économiques qui ne satisfont pas à la définition et aux critères d'un partenariat, même s'il peut arriver qu'on leur donne le nom de partenariat ou de coentreprise. C'est la nature des investissements qui en détermine la comptabilisation.

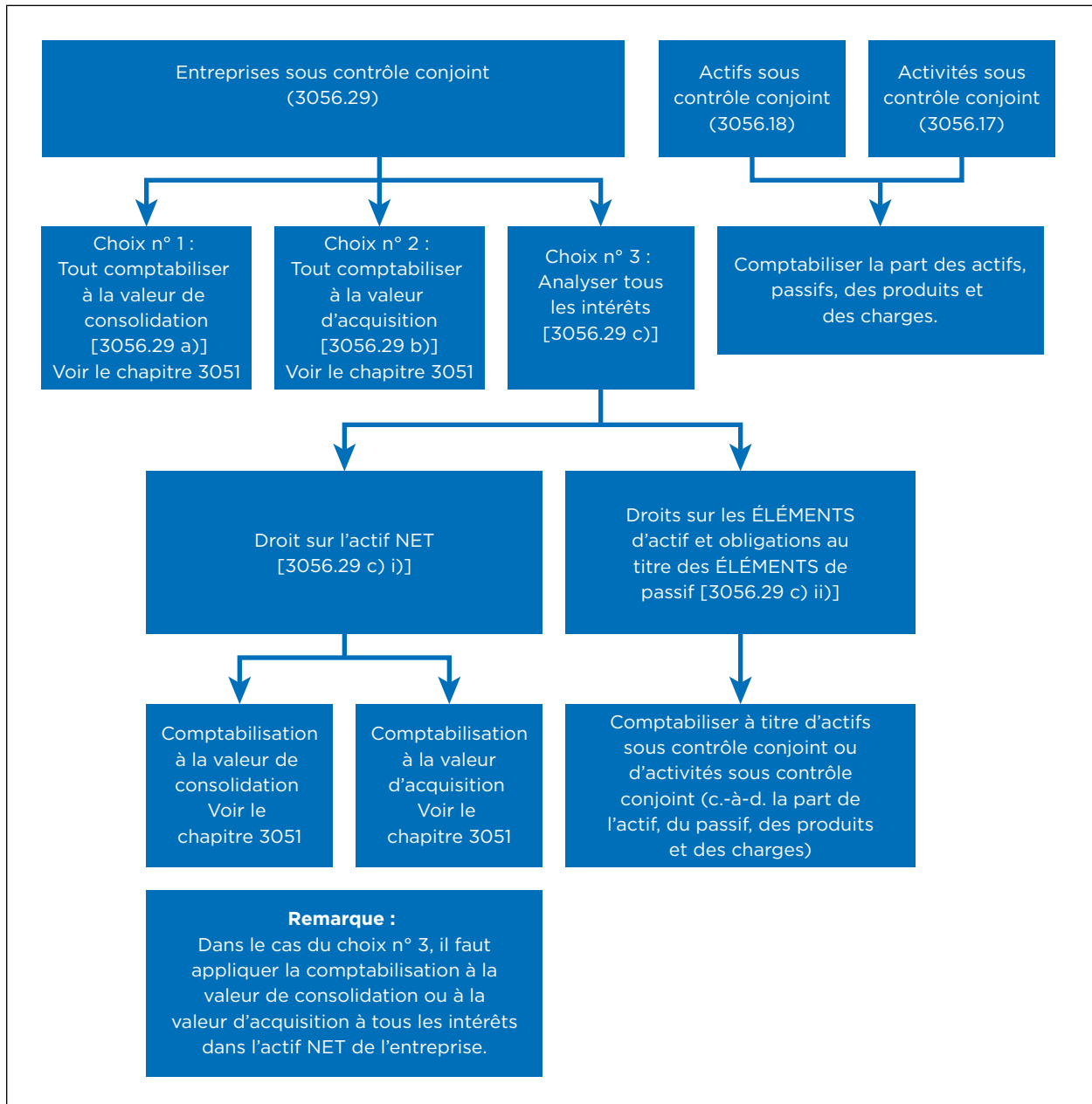
Les trois types de partenariats

Il faut examiner la structure juridique et les dispositions de tous les accords connexes pour établir la nature du partenariat. La substance du partenariat peut être différente de sa forme juridique selon les faits et les circonstances de chaque partenariat. Les caractéristiques de chaque type de partenariat défini au chapitre 3056 sont résumées ci-dessous.

Actifs sous contrôle conjoint	Activités sous contrôle conjoint	Entreprises sous contrôle conjoint
<p>Accord prévoyant seulement le partage de l'utilisation des actifs.</p> <p>L'investisseur a des droits sur les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif qui ont trait aux actifs sous contrôle conjoint.</p>	<p>Accord prévoyant le partage des activités – produits et charges</p> <p>L'investisseur a des droits sur les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif qui ont trait aux activités sous contrôle conjoint.</p>	<p>Accord de partage d'une entreprise distincte</p> <p>L'investisseur a des droits sur l'actif net de l'entreprise sous contrôle conjoint.</p>

Actifs sous contrôle conjoint	Activités sous contrôle conjoint	Entreprises sous contrôle conjoint
<p>Impliquent le contrôle conjoint, par les investisseurs, d'un ou de plusieurs éléments d'actif, dont ils sont souvent conjointement propriétaires, qui ont été fournis en apport au partenariat ou acquis pour celui-ci, et sont réservés à la réalisation de son objet.</p> <p>(Voir les paragraphes 3056.12 et .13)</p>	<p>Donne lieu à l'utilisation d'éléments d'actif et d'autres ressources des investisseurs (ce n'est pas une société par actions, une société de personnes ou une autre forme d'entreprise ni une structure financière distincte des investisseurs).</p> <p>Chaque investisseur demeure propriétaire de ses éléments d'actif (c.-à-d. les immobilisations, les stocks, etc.) et en conserve le contrôle. Il engage également ses propres charges et ses propres dettes et se procure le financement dont il a besoin, ce qui représente des obligations qui lui sont propres.</p> <p>(Voir les paragraphes 3056.10 et .11)</p>	<p>Implique la création d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une autre forme d'entreprise dans laquelle chaque investisseur détient une participation.</p> <p>(Voir les paragraphes 3056.14 et .15)</p>
<p>Exemple : Le partage d'un entrepôt ou d'un immeuble locatif sous contrôle conjoint.</p>	<p>Exemple : Le partage des activités lorsque l'une des parties possède l'immeuble et l'autre possède l'équipement et les employés.</p>	<p>Exemple : Une entreprise est créée et les investisseurs possèdent une participation dans l'actif net de l'entreprise sous contrôle conjoint qui exploite l'entrepôt.</p>
<p>Représente un investissement dans un actif (immeuble).</p>	<p>Représente un investissement dans l'actif net des activités de l'entrepôt.</p>	<p>Représente un investissement dans l'actif net de l'entreprise distincte.</p>

Résumé des types de partenariats et des méthodes comptables

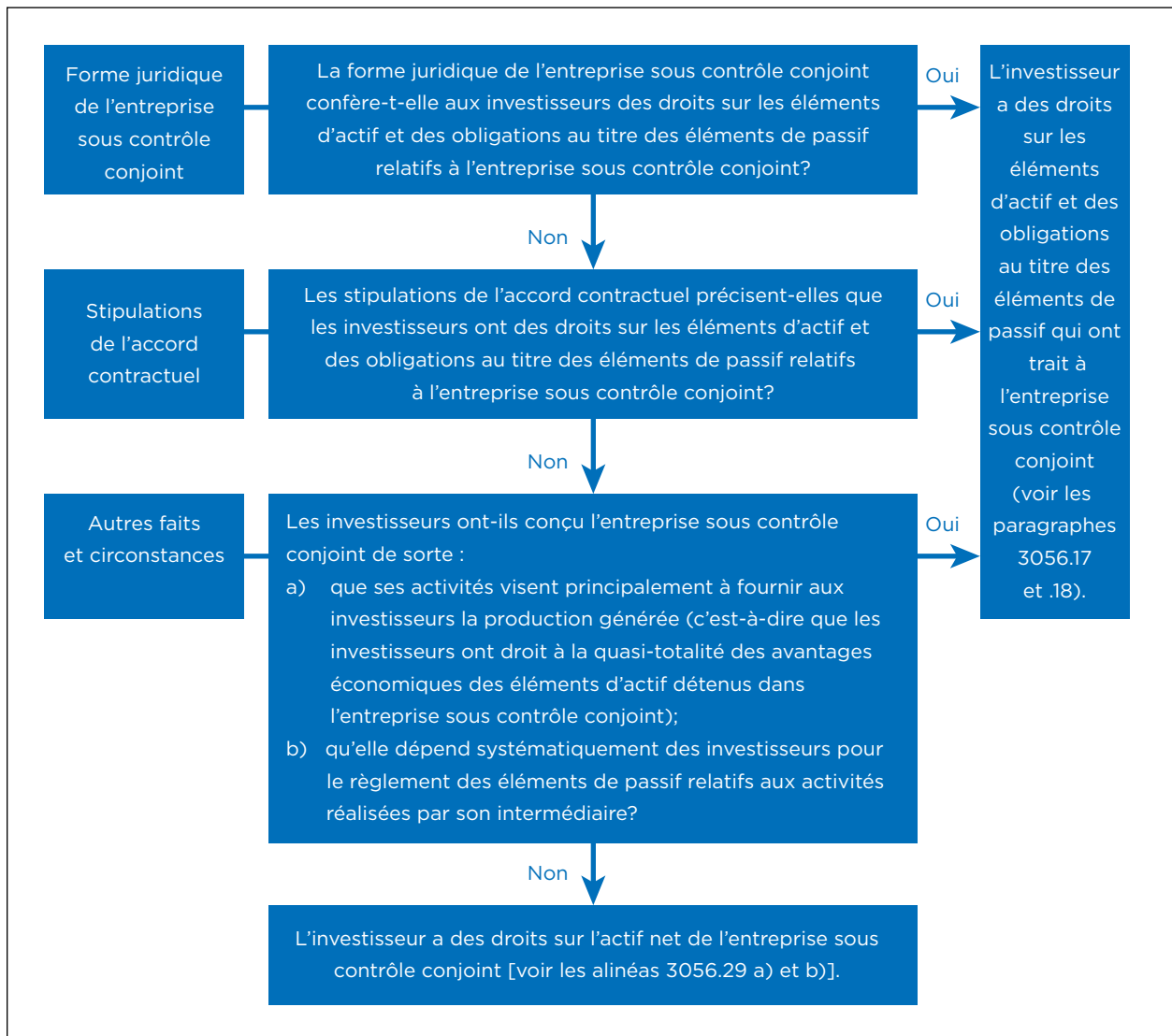


Comme le montre le résumé qui précède, il y a trois méthodes de comptabilisation possibles pour une entreprise sous contrôle conjoint. Ces méthodes sont expliquées ci-dessous.

- Choix n° 1 :** Si un investisseur utilise la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, il doit se reporter au chapitre 3051, « Placements », pour trouver les indications sur cette méthode. Le chapitre 3051 sera abordé dans la **partie C** du présent document.
- Choix n° 2 :** Si un investisseur utilise la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition, il doit se reporter au chapitre 3051, « Placements », pour trouver les indications sur cette méthode.
- Choix n° 3 :** Le chapitre 3056 permet à un investisseur d'effectuer une analyse pour déterminer s'il serait approprié d'adopter une autre méthode comptable. Cette analyse est généralement appelée « méthode de l'analyse des intérêts » et elle permet à l'investisseur d'approfondir l'analyse de chacun de ses intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint pour déterminer s'il détient un droit sur l'actif net de l'entreprise ou sur les éléments d'actif et de passif de celle-ci. Chaque entreprise sous contrôle conjoint est évaluée séparément.

Bien qu'il faille tenir compte de la forme juridique lorsqu'on évalue les droits de l'investisseur sur l'actif net, ou ses droits sur des éléments d'actif et ses obligations au titre d'éléments de passif dans une entreprise sous contrôle conjoint, d'autres facteurs doivent être pris en considération. L'arbre de décision figurant au paragraphe 3056.A11 est un outil utile dans le processus d'évaluation de chaque intérêt.

ARBRE DE DÉCISION - CLASSEMENT DES INTÉRÊTS D'UN INVESTISSEUR DANS UNE ENTREPRISE SOUS CONTRÔLE CONJOINT



Après analyse, le traitement comptable de *chaque* intérêt est le suivant :

- s'il est déterminé que les intérêts représentent un droit sur **l'actif net**, il faut appliquer soit la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, soit la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition à chacun des intérêts;
- s'il est déterminé que les intérêts représentent des droits sur les éléments d'actif et des **obligations au titre des éléments de passif**, l'investisseur doit comptabiliser sa part des actifs, des passifs, des produits et des charges.

Remarque : Si l'analyse est menée à son terme, vous n'aurez d'autre choix que d'appliquer le choix n° 3. L'entreprise sous contrôle conjoint doit être comptabilisée conformément au résultat de l'analyse. Si les conclusions de l'analyse indiquent que l'investisseur a des droits sur l'actif net, il est encore possible de choisir entre les méthodes de comptabilisation à la valeur de consolidation et à la valeur d'acquisition.

Lorsqu'on choisit d'appliquer la méthode de l'analyse des intérêts, il faut analyser les stipulations de tous les accords contractuels pertinents afin de déterminer la substance de l'accord. Le paragraphe 3056.A5 présente des indications sur la façon d'évaluer les stipulations usuelles des accords contractuels et de déterminer si les intérêts que détient l'investisseur représentent un droit sur l'actif net ou des droits sur les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif d'une entreprise sous contrôle conjoint. Chaque accord est unique; l'analyse des intérêts s'appuie sur les faits et les circonstances qui se rattachent au partenariat ou à l'accord.

FAQ

Le chapitre 3056 permet d'effectuer une analyse des intérêts dans l'entreprise sous contrôle conjoint pour déterminer s'ils représentent un droit sur l'actif net ou des droits sur les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif. Pourquoi choisir de procéder à l'analyse?

La norme n'impose pas l'analyse (choix n° 3) parce que, dans la plupart des cas, les résultats de l'analyse montreront qu'il existe un intérêt dans l'actif net. Le fait d'imposer cette analyse à toutes les entreprises sous contrôle conjoint ne satisferait pas au critère de l'équilibre avantages-coûts. Cependant, lorsque les intérêts dans une entreprise sous contrôle conjoint sont en substance des droits sur les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif, le choix n° 3 permet aux entreprises de présenter les différents actifs et passifs dans ses états financiers plutôt que d'appliquer la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation.

Pour une entreprise qui applique actuellement la consolidation proportionnelle, le choix n° 3 permet d'appliquer une méthode comptable semblable, ce qui réduit les modifications qu'elle doit apporter à ses états financiers au moment de l'adoption de la norme. Toutefois, comme il a été mentionné plus haut, la plupart des entreprises sous contrôle conjoint représentent en fait des droits sur l'actif net et elles doivent être comptabilisées à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation. Il est rare d'en arriver à la conclusion que l'investisseur dans une entreprise sous contrôle conjoint a plutôt des droits sur les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif.

Apports et transactions

Les indications concernant la comptabilisation des apports et des transactions relatifs aux activités ou actifs sous contrôle conjoint figurent au chapitre 3056 (voir les paragraphes 3056.19 à .26).

Les indications concernant la comptabilisation des apports à une entreprise sous contrôle conjoint et des transactions conclues avec celle-ci sont un peu plus détaillées parce que la possibilité d'une application de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation est examinée.

- Si l'investisseur comptabilise le partenariat à la valeur de consolidation, ses apports au partenariat ainsi que les transactions qu'il conclut avec celui-ci doivent être comptabilisés conformément aux dispositions du chapitre 3051, « Placements ». La comptabilisation des

apports et des transferts par une entreprise qui utilise la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation est exposée dans la **partie C** du présent document. Des exemples sont fournis dans les **annexes B** et **C**.

- Si l'investisseur comptabilise les intérêts dans un partenariat comme des intérêts représentant des droits sur les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif, les apports et les transactions sont comptabilisés conformément aux indications s'appliquant aux activités et actifs sous contrôle conjoint énoncées aux paragraphes 3056.19 à .26 mentionnés plus haut (voir le paragraphe 3056.33).

Présentation et informations à fournir

Le chapitre 3056 donne des indications quant à la présentation au bilan (voir le paragraphe 3056.34) et dans l'état des résultats (voir le paragraphe 3056.35) et précise ce qui suit au paragraphe 3056.36 :

Le rapport entre les revenus présentés et la valeur comptable des placements correspondants est un facteur important dans l'évaluation du rendement des placements. C'est pourquoi on regroupe les revenus de placement dans l'état des résultats de la même manière que les placements dans le bilan.

Les obligations d'information particulières figurent aux paragraphes 3056.37 à .42 avec des renvois spécifiques aux chapitres suivants :

- le chapitre 3280, « Engagements contractuels »;
- le chapitre 3290, « Éventualités »;
- le chapitre 3840, « Opérations entre apparentés ».

Pour les partenariats comptabilisés à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation, il faut fournir également les informations exigées au chapitre 3051, « Placements ».

En résumé, le chapitre 3056 permet à un investisseur dans une entreprise sous contrôle conjoint de choisir la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation *sans procéder à une analyse plus poussée*. L'investisseur peut aussi choisir de procéder à une analyse de ses intérêts dans l'entreprise sous contrôle conjoint pour déterminer s'ils représentent un droit sur l'actif net ou des droits sur les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif qui ont trait au partenariat. La méthode comptable choisie doit être appliquée de façon uniforme.

Comme le chapitre 3056 peut donner lieu à l'utilisation de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, l'**annexe A** présente un exemple simple d'application de cette méthode.

PARTIE C

Chapitre 3051, « Placements »

Champ d'application

Les investissements entrant dans le champ d'application du chapitre 3051 sont les suivants (voir les paragraphes 3051.01 à .03) :

- des participations dans des entités sous influence notable;
- d'autres placements qui ne sont pas des instruments financiers (p. ex. des œuvres d'art ou d'autres actifs corporels détenus à des fins de placement);
- des participations dans des filiales pour lesquelles l'investisseur a le choix d'utiliser la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation;
- des intérêts dans des partenariats classés comme des entreprises sous contrôle conjoint pour lesquels l'investisseur a le choix d'utiliser la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

Les investissements hors du champ d'application du chapitre 3051 sont les suivants :

- les filiales consolidées;
- les intérêts dans des partenariats pour lesquels l'investisseur ne dispose pas d'un choix de méthode comptable (c'est-à-dire la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation);
- les instruments financiers qui entrent dans le champ d'application du chapitre 3856, « Instruments financiers »;
- les placements détenus par des sociétés de placement qui entrent dans le champ d'application de la NOC-18, « Sociétés de placement ».

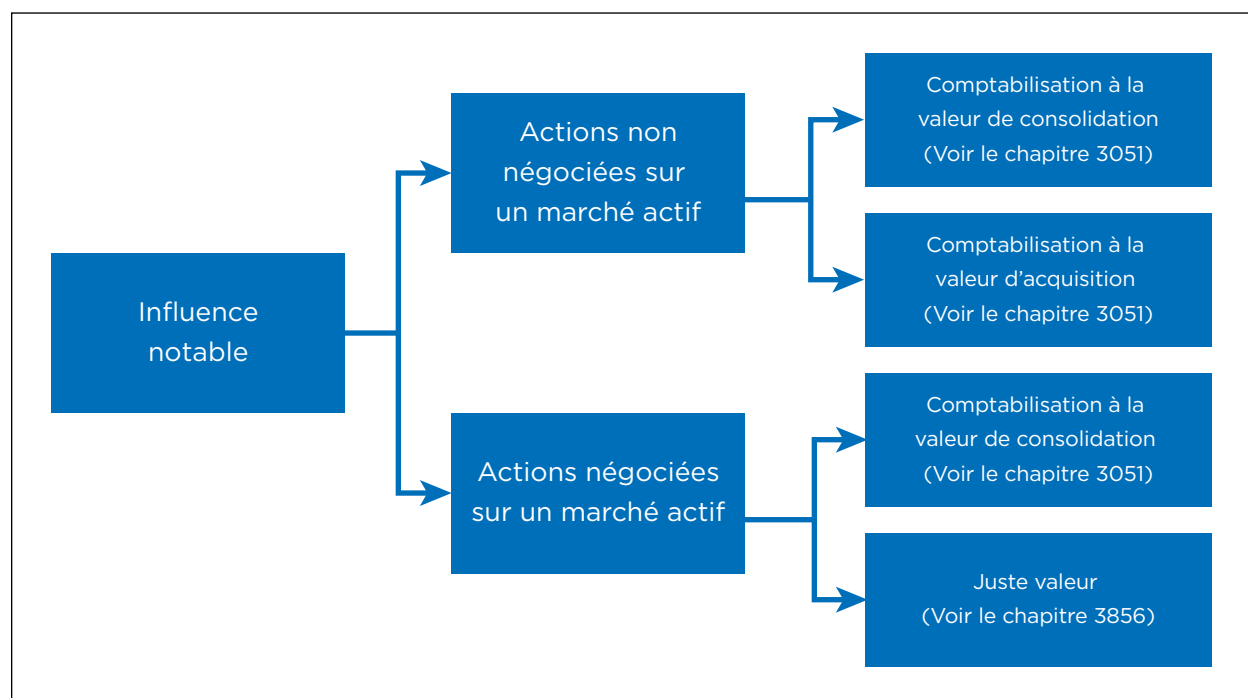
Date d'entrée en vigueur

Comme on l'a mentionné dans l'introduction du présent document, les modifications au chapitre 3051 s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. L'application anticipée est permise, mais si l'entreprise adopte la norme de façon anticipée, elle doit appliquer simultanément le chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats », comme il est stipulé au paragraphe 3051.41.

L'annexe D traite des questions de transition.

Méthodes comptables s'appliquant aux participations dans des entités sous influence notable

Comme il a été mentionné ci-dessus, le chapitre 3051 s'applique aux participations dans une entité sous influence notable. La méthode comptable appliquée dépend des choix de méthodes comptables et du fait que la participation est ou non sous forme d'actions négociées sur un marché actif. Les choix de méthodes comptables sont résumés dans le tableau qui suit.



Rappel : Le choix entre la comptabilisation à la valeur d'acquisition et la comptabilisation à la valeur de consolidation vaut pour les participations dans des entités sous influence notable, les intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint et les participations dans des filiales. Les indications du chapitre 3051 peuvent être appliquées à différents types d'investissements. Une fois le choix opéré entre la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la comptabilisation à la valeur d'acquisition, on se reporte aux indications du chapitre 3051. En clair, il est possible d'effectuer un choix distinct de méthode de comptabilisation pour a) les entités sous influence notable, b) les entreprises sous contrôle conjoint et c) les filiales. On peut choisir une méthode différente pour chaque type d'investissements, mais il faut toutefois appliquer la méthode choisie à tous les investissements du même type.

Méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation

Le présent document d'information sur les NCECF met l'accent sur les indications concernant la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. À l'alinéa 3051.04 a), la comptabilisation à la valeur de consolidation est définie comme suit :

Comptabilisation à la valeur de consolidation (aussi appelée « méthode de la mise en équivalence ») : méthode de comptabilisation des placements selon laquelle l'entité détentrice inscrit initialement le placement (la participation) pour son coût d'acquisition et, par la suite, en ajuste la valeur comptable en y incluant sa quote-part des résultats enregistrés par l'entité émettrice après l'acquisition, cette quote-part étant calculée selon les règles applicables en matière de consolidation. L'entité détentrice prend le montant de l'ajustement en compte dans la détermination de son résultat net et, en outre, augmente ou diminue le solde de son compte « Participation » pour refléter sa part des opérations sur les capitaux propres et des effets des modifications de méthodes comptables et des corrections d'erreurs dans les états financiers antérieurs concernant les exercices postérieurs à l'acquisition. Enfin, elle déduit de la valeur comptable de la participation sa quote-part de toute distribution des bénéfices reçue ou exigible de l'entité émettrice.

FAQ

Dans la définition qui précède, on trouve l'expression « calculée selon les règles applicables en matière de consolidation ». Qu'est-ce que cela signifie?

Essentiellement, cette expression signifie que la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation nécessite des ajustements semblables à ceux que l'on fait lorsqu'on calcule la quote-part des résultats ou des ajustements comme ceux que l'on ferait si on appliquait les règles de la consolidation.

En particulier, le paragraphe 3051.11 stipule que l'amortissement des actifs de l'entité émettrice doit être calculé à partir des coûts qui leur sont attribués à la date d'acquisition (c.-à-d. la juste valeur à la date d'acquisition). Par contre, la fraction de la différence entre le coût de la participation de l'investisseur et la valeur nette correspondante qui est analogue à un écart d'acquisition (écart d'acquisition sur valeur de consolidation) n'est pas amortie.

(Voir aussi les paragraphes 3051.12 et .13.)

FAQ

Comment comptabiliser un partenariat?

Un partenariat est un véhicule ou une structure et non une catégorie à laquelle s'applique une méthode comptable, même si l'on parle souvent de « la comptabilisation des partenariats ». La méthode de comptabilisation appropriée dépend de la nature du partenariat et de l'influence ou du contrôle que l'investisseur exerce sur ce partenariat. Ainsi, la comptabilisation à la valeur d'acquisition, la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la consolidation pourraient être appropriées ou encore, il serait possible de comptabiliser le partenariat comme un intérêt dans un partenariat qui représente des droits sur les éléments d'actif et des obligations au titre des éléments de passif qui ont trait au partenariat.

Comptabilisation à la valeur d'acquisition

Dans le chapitre 3051, la comptabilisation à la valeur d'acquisition est définie comme suit :

Comptabilisation à la valeur d'acquisition (aussi appelée « méthode du coût ») : méthode de comptabilisation des placements selon laquelle l'entité détentrice inscrit initialement le placement pour son coût d'acquisition et n'en comptabilise les produits que dans la mesure où ils sont reçus ou exigibles.

La comptabilisation à la valeur d'acquisition est la méthode la plus simple et elle consiste généralement à comptabiliser le montant payé ou à payer pour le placement (ou la juste valeur lors de la comptabilisation initiale d'une acquisition faite au moyen d'une opération non monétaire). Notez qu'un projet au calendrier du CNC devrait apporter des éclaircissements sur le traitement comptable applicable à une filiale ou à une participation dans une entité sous influence notable (« satellite ») lorsque la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition est appliquée. En septembre 2015, le CNC a publié un exposé-sondage intitulé « **Filiales et placements** » qui pourrait intéresser les lecteurs du présent document.

Juste valeur ou cours du marché (parfois appelé « méthode de la juste valeur »)

Dans le chapitre 3856 et d'autres chapitres des NCECF, la juste valeur est définie comme suit :

Juste valeur : montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.

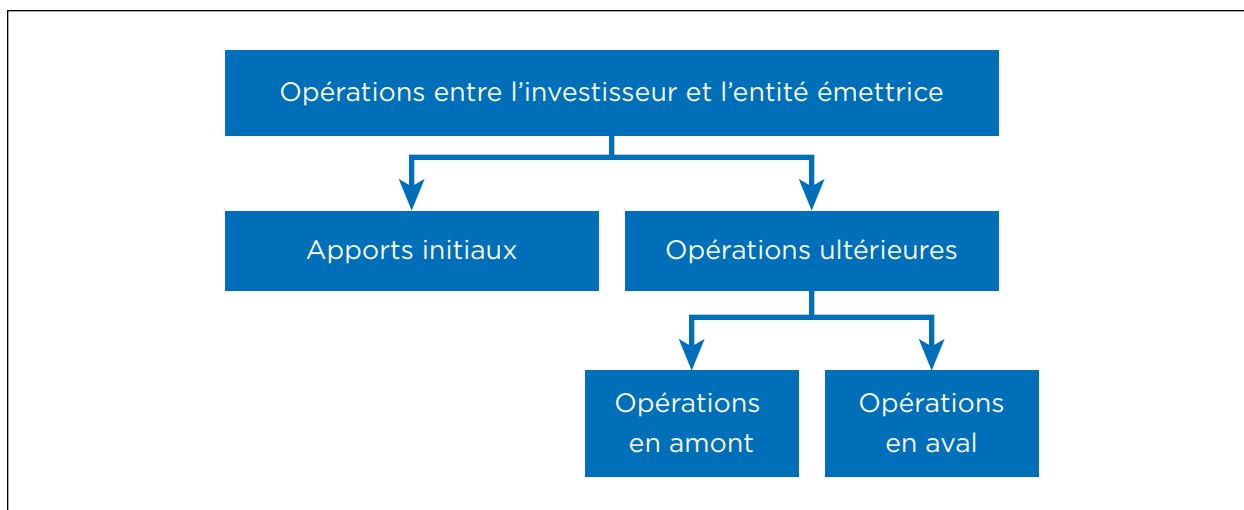
Tous les placements comptabilisés conformément aux indications du chapitre 3856 sont comptabilisés initialement à la juste valeur. Le chapitre 3856 exige que les instruments de capitaux propres négociés sur un marché actif et les dérivés soient évalués par la suite à la juste valeur (voir le chapitre 3856, « Instruments financiers »). Il ne serait pas logique d'évaluer les participations dans les filiales et les entités sous influence notable (ou entités satellites) à la valeur d'acquisition si elles sont négociées sur un marché actif. Pour cette raison, les participations dans une entité sous influence notable ou une entité contrôlée ne peuvent être comptabilisées à la valeur d'acquisition, mais elles peuvent l'être au cours du marché ou à la valeur de consolidation. En outre, la notion de juste valeur peut aussi être pertinente lorsqu'on détermine la dépréciation des participations. L'analyse de l'application de la juste valeur et de la dépréciation dépasse toutefois le cadre du présent document d'information sur les NCECF.

Opérations importantes entre l'investisseur et l'entité émettrice

Les opérations entre l'investisseur et l'entité émettrice se classent en deux grandes catégories :

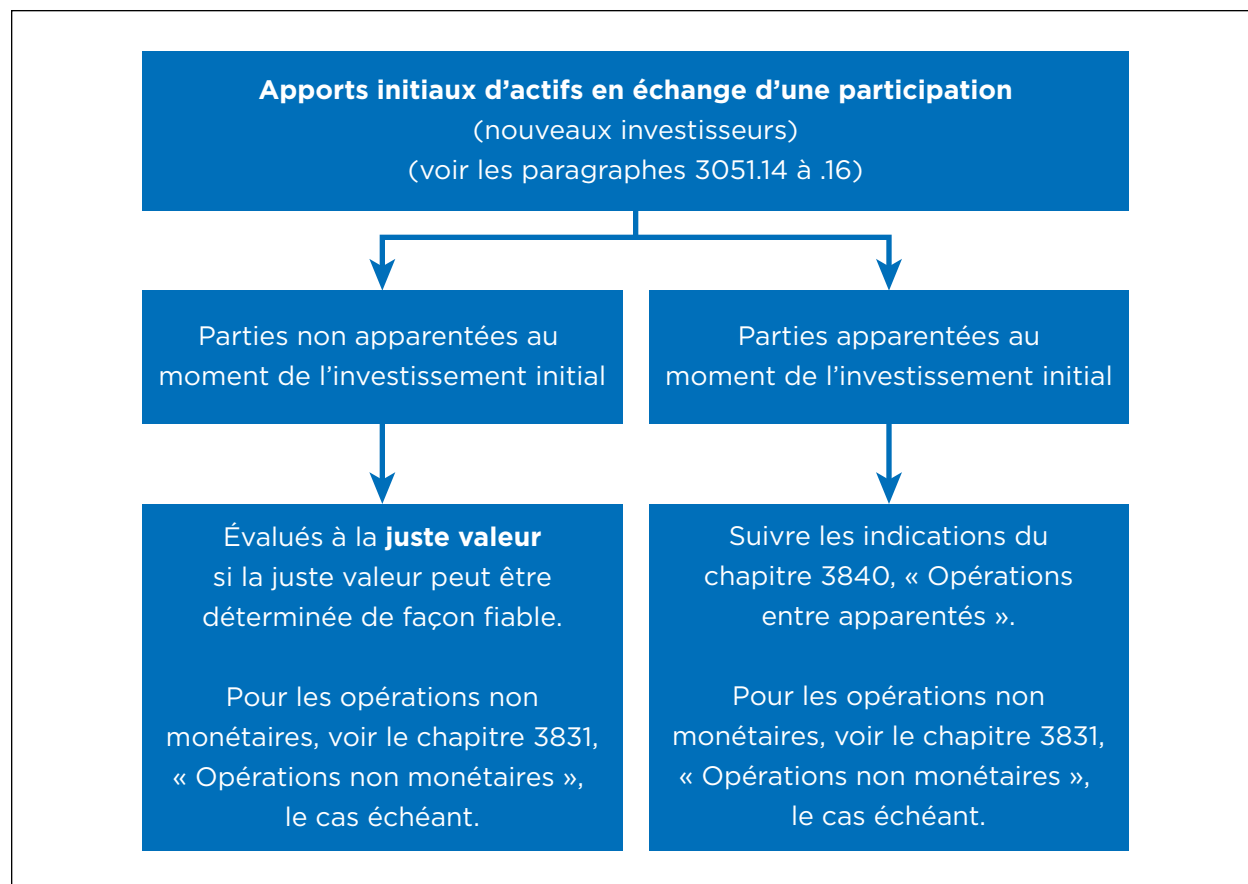
- les apports initiaux;
- les opérations ultérieures.

Si la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation est utilisée, la comptabilisation des opérations ultérieures peut s'avérer plus complexe puisque ces dernières doivent être classées soit comme des « opérations en amont » (c.-à-d. des opérations où l'entité émettrice vend des actifs à l'investisseur), soit comme des « opérations en aval » (c.-à-d. des opérations où l'investisseur vend des actifs à l'entité émettrice). Les différents types d'opérations entre l'investisseur et l'entité émettrice sont résumés dans le diagramme ci-dessous.



Apports initiaux

Si les apports initiaux se font en trésorerie, la situation est assez simple. Toutefois, dans certains cas, les apports se font sous forme d'actifs corporels et incorporels, avec ou sans apport de trésorerie. En outre, il arrive que les investisseurs soient apparentés avant l'établissement du partenariat. Comme on peut le constater en consultant le diagramme ci-dessous, il peut être nécessaire de consulter plusieurs normes pour décider de la manière de comptabiliser les apports initiaux.



L'**annexe B** présente quelques exemples de la comptabilisation de l'apport initial à un partenariat.

Opérations ultérieures

Étant donné que les opérations ultérieures conclues entre l'investisseur et l'entité émettrice sont des opérations entre apparentés, il faut les comptabiliser selon les indications du chapitre 3840, « Opérations entre apparentés », et du chapitre 3831, « Opérations non monétaires », le cas échéant.

Si une opération entre apparentés n'est pas conclue dans le cours normal des activités et n'aboutit pas à une modification réelle des droits de propriété, elle est évaluée à la valeur comptable. Aucun gain ni aucune perte ne sont comptabilisés.

Le tableau ci-dessous résume le traitement comptable des opérations ultérieures entre l'investisseur et l'entité émettrice qui sont conclues dans le cours normal des activités et sont évaluées à la valeur d'échange.

	L'investisseur vend des actifs à l'entité émettrice. « Opérations en aval »	L'investisseur achète des actifs de l'entité émettrice. « Opérations en amont »
Nature de l'opération	Un investisseur vend des actifs à une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation dans le cours normal des activités.	Un investisseur achète des actifs d'une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation dans le cours normal des activités.
Traitement comptable	Tout gain ou toute perte doit, au moment de la vente, être comptabilisé dans les résultats de l'investisseur au prorata des parts des autres investisseurs non apparentés.	L'investisseur ne doit comptabiliser sa quote-part du gain ou de la perte de l'entité émettrice sur l'opération seulement lorsque les actifs sont vendus à un tiers.

Lorsqu'un investisseur vend un actif à une entité émettrice dans le cours normal des activités et que l'opération indique une réduction de la valeur de réalisation nette ou une baisse de la valeur comptable de l'actif en cause, il doit constater cette baisse de valeur en dépréciant la fraction de l'actif conservée par l'intermédiaire de ses intérêts dans l'entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation et comptabiliser le montant intégral de la perte dans ses résultats.

L'**annexe C** présente quelques exemples d'opérations entre l'investisseur et l'entité émettrice comptabilisées à la valeur de consolidation.

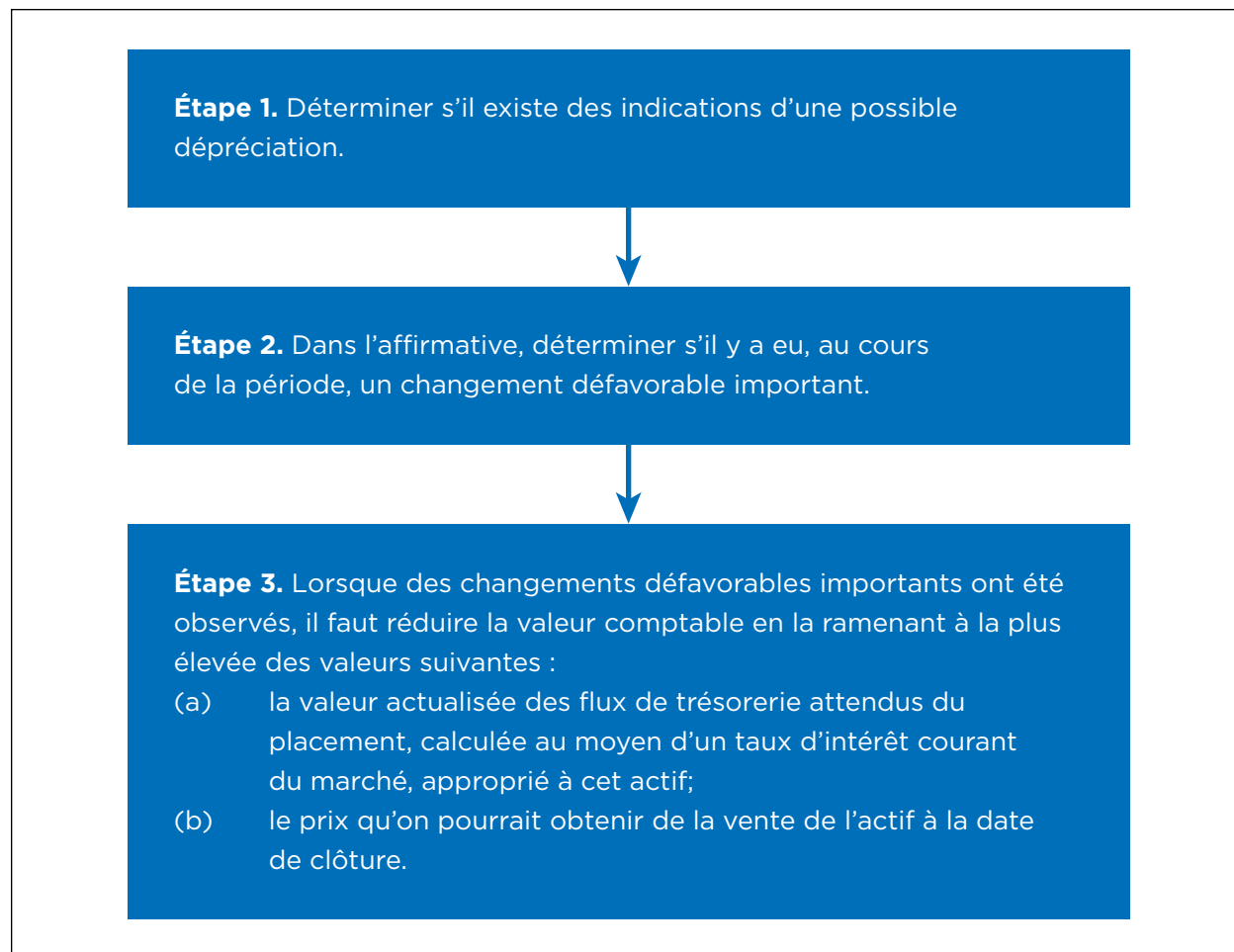
Dépréciation

Le paragraphe 3051.23 donne des indications sur la nécessité d'évaluer les investissements pour voir s'ils ont subi une dépréciation.

À la fin de chaque période, l'entité détentrice doit déterminer, pour tout placement, s'il existe des indications d'une possible dépréciation. Dans l'affirmative, elle doit déterminer s'il y a eu, au cours de la période, un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs de ce placement.

Rappel : L'évaluation de la dépréciation doit être effectuée pour tous les placements comptabilisés à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation.

Les étapes suivantes résument les indications relatives à la dépréciation des paragraphes 3051.23 à .27 :



L'analyse de la dépréciation des investissements dépasse le cadre du présent document, mais nous rappelons toutefois les indications suivantes :

- lorsqu'il a été déterminé qu'un investissement a subi une perte de valeur, la valeur de l'investissement peut être réduite directement ou au moyen d'une provision pour dépréciation;
- le montant de toute perte de valeur est comptabilisé dans le résultat net;
- Une perte de valeur doit être reprise si la situation change.

Présentation et informations à fournir

Les obligations relatives à la présentation figurent aux paragraphes 3051.31 à .33, qui précisent que certains éléments doivent être présentés séparément dans l'état des résultats ou le bilan. Les obligations d'information sont énoncées aux paragraphes 3051.34 à .38.

PARTIE D

Chapitre 1591, « Filiales »

Il est possible d'acquérir une participation dans une filiale en souscrivant des actions ordinaires d'une nouvelle entité, en achetant une participation donnant le contrôle dans les actions d'une entité existante (voir le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises »), au moyen d'un contrat ou grâce à d'autres moyens qui permettent d'exercer un contrôle.

On trouve les définitions suivantes au paragraphe 1591.03 :

- Filiale :** Entreprise contrôlée par une autre entreprise (la société mère) qui a le droit et la capacité de retirer des avantages économiques futurs des ressources de l'entreprise contrôlée et qui assume les risques qui s'y rattachent [voir l'alinéa 1591.03 a)].
- Contrôle :** Pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques d'une entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement [voir l'alinéa 1591.03 b)].

FAQ

Que signifie « pouvoir de définir, de manière durable » dans la définition du contrôle?

En général, cela signifie que ce pouvoir est exercé sans interruption. Cependant, il faut avoir recours au jugement professionnel avant d'en arriver à une telle conclusion. Comme l'indique le paragraphe 1591.12, « [une] brève interruption du pouvoir de définir les politiques stratégiques n'implique pas une perte de contrôle. Par exemple, un séquestre nommé par suite du défaut d'une filiale d'exécuter ses obligations en vertu d'un emprunt contracté auprès d'un tiers peut saisir un bien donné en règlement de l'emprunt tout en permettant à la filiale de poursuivre ses activités sous la direction de la société mère. »

Champ d'application

Comme son titre l'indique, le chapitre 1591, « Filiales », traite de la comptabilisation des filiales (c.-à-d. lorsque des participations donnent le contrôle). Il traite principalement de l'évaluation du contrôle; d'autres normes traitent de la comptabilisation de la participation. Il s'ensuit que les chapitres suivants sont étroitement liés au chapitre 1591 :

- le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », qui établit les règles comptables à appliquer lorsque l'investisseur acquiert le contrôle d'une entité;
- le chapitre 1601, « États financiers consolidés », qui décrit comment sont établis les états financiers consolidés, et qui traite également des états financiers cumulés;
- le chapitre 1602, « Participations ne donnant pas le contrôle », qui décrit la comptabilisation, postérieure à l'acquisition d'une filiale, des participations ne donnant pas le contrôle dans cette filiale;
- le chapitre 3051, « Placements », qui décrit la comptabilisation des filiales lorsque la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la comptabilisation à la valeur de consolidation est adoptée.

Le chapitre 1591 s'applique aux participations dans d'autres entités, sous réserve des exceptions suivantes :

- la comptabilisation des investissements traités dans d'autres chapitres (voir les chapitres 3051, « Placements », 3056, « Intérêts dans des partenariats », et 3856, « Instruments financiers »);
- la comptabilité des sociétés de placement (voir la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ, NOC-18, « Sociétés de placement »);
- la comptabilisation, par un employeur, d'un régime d'avantages sociaux visé par les dispositions du chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs »;
- la comptabilisation d'une structure d'accueil admissible par le cédant d'actifs financiers ou par ses affiliés, dont il est question à l'**annexe B** du chapitre 3856, « Instruments financiers ». Le cédant communique ses droits et obligations relatifs à la structure d'accueil admissible en conformité avec les exigences du chapitre 3856;
- la comptabilisation des droits d'une entreprise à l'égard d'une structure d'accueil admissible, à moins que l'entreprise ne possède le pouvoir unilatéral d'occasionner la liquidation de la structure d'accueil ou de la transformer de telle sorte qu'elle ne satisfasse plus aux conditions énoncées dans l'**annexe B** du chapitre 3856, « Instruments financiers »; si l'entreprise n'est pas consolidée, elle communique ses droits et obligations relatifs à cette entité conformément au chapitre applicable;
- la comptabilisation des accords contractuels conclus entre des entreprises sous contrôle commun. Dans ses états financiers consolidés ou non consolidés, chacune de ces entreprises communique ses droits et obligations relatifs à une autre entreprise sous contrôle commun conformément au chapitre applicable (p. ex., les contrats de location).

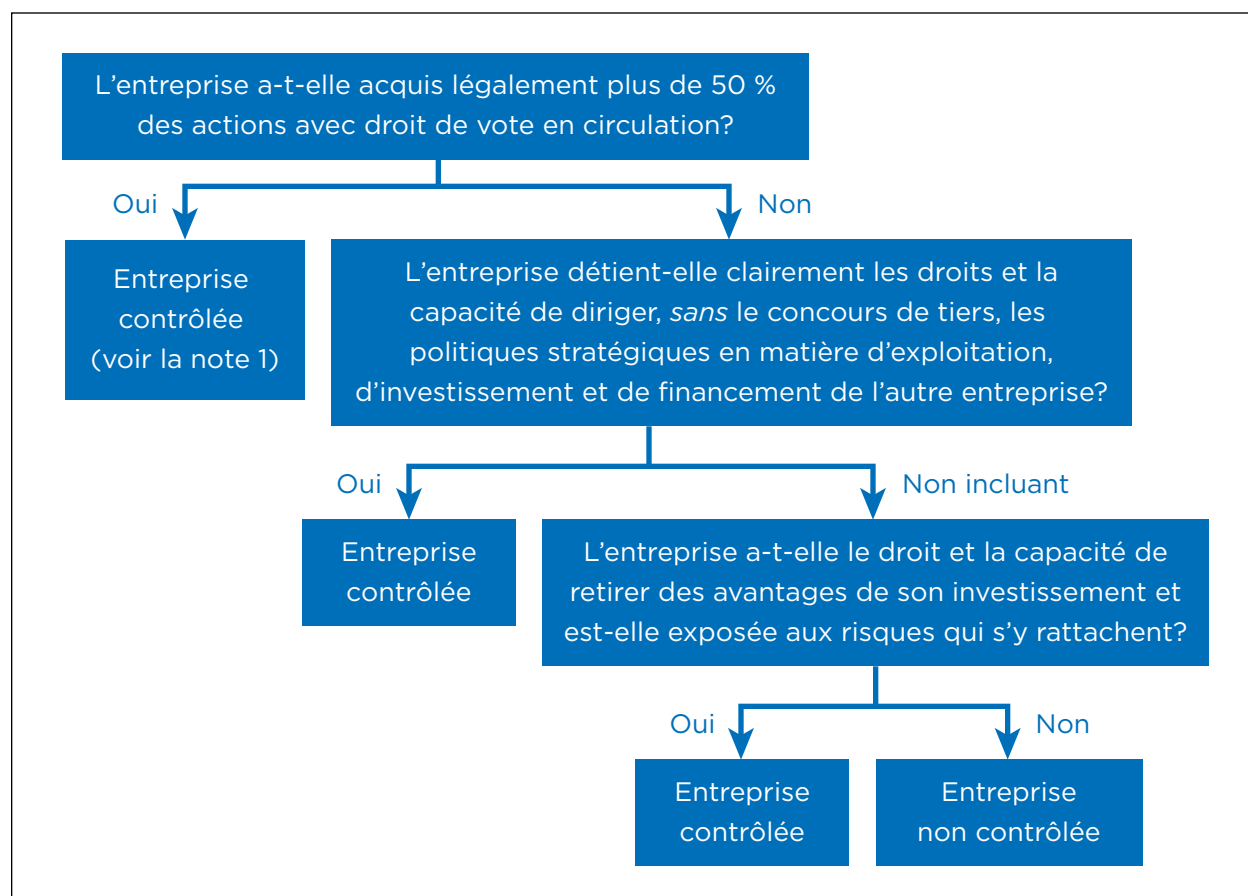
Date d'entrée en vigueur

Comme on l'a mentionné dans l'introduction du présent document, le chapitre 1591 s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. L'application anticipée est permise. Le chapitre doit être appliqué rétrospectivement, sous réserve de certaines exceptions (voir le paragraphe 1591.39).

L'**annexe D** traite des questions de transition.

Contrôle

Le diagramme ci-dessous peut servir à déterminer s'il y a contrôle. Il peut être utilisé à titre indicatif, mais il faut néanmoins déterminer si les droits que détient l'entreprise et sa capacité de retirer des avantages économiques de l'autre entreprise sont suffisants pour lui conférer le contrôle.



Note 1 : Une entreprise est présumée contrôler une autre entreprise lorsqu'elle détient, directement ou indirectement, une participation lui conférant le droit d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de l'autre entreprise. Ces présomptions peuvent être écartées si d'autres facteurs démontrent clairement la présence ou l'absence de contrôle. (Voir le paragraphe 1591.09.)

Il y a lieu de se reporter aux paragraphes 1591.16 à .23 pour l'application de ce diagramme.

FAQ

Qu'est-ce qui constituerait un exemple de contrôle conféré par des mécanismes autres qu'une participation dans l'entreprise?

On peut penser à un franchiseur auquel le contrat de franchisage donne « le pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement et de financement » du franchisé.

FAQ

Comment dois-je interpréter l'exclusion du champ d'application les accords contractuels conclus entre des entreprises sous contrôle commun [voir l'alinéa 1591.02 f)]?

Il peut parfois sembler que le contrôle soit inhérent aux accords contractuels conclus entre entreprises sous contrôle commun. Par exemple, une société de portefeuille est propriétaire d'une société d'exploitation et l'actionnaire principal de la société de portefeuille est aussi propriétaire d'une société immobilière. Un contrat de location lie la société d'exploitation et la société immobilière, ou la société immobilière et la société de portefeuille. La société d'exploitation est une filiale de la société de portefeuille. On peut se demander si la société immobilière devrait être considérée comme une filiale de la société de portefeuille ou de la société d'exploitation puisque l'actionnaire principal contrôle directement ou indirectement toutes les sociétés. Puisque les sociétés sont sous le contrôle commun de l'actionnaire principal, il n'est pas nécessaire d'évaluer si la société de portefeuille (ou la société d'exploitation) devrait consolider la société immobilière.

Dans la plupart des structures de petites entreprises, il est peu probable qu'il soit possible d'identifier une filiale contrôlée au moyen d'un accord contractuel sans qu'il existe un contrôle commun.

Comptabilisation et présentation

De façon générale, on parle de filiale lorsqu'un investisseur exerce un contrôle sur d'autres entreprises. On distingue essentiellement deux types de filiales :

1. celles qui sont contrôlées au moyen d'une participation au capital (compte tenu d'autres facteurs en plus du nombre de votes);
2. celles qui sont contrôlées au moyen d'accords contractuels.

Le paragraphe 1591.24 stipule qu'une entreprise doit adopter l'une ou l'autre des méthodes comptables suivantes :

- a. consolider **TOUTES** ses filiales,
OU
- b. préparer des états financiers non consolidés et :
 - i. comptabiliser les filiales contrôlées au moyen de la détention de droits de vote, de droits de vote potentiels ou d'une combinaison des deux selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation, ET
 - ii. comptabiliser les filiales contrôlées au moyen d'accords contractuels, seuls ou en association avec la détention de droits de vote, de droits de vote potentiels ou d'une combinaison des deux, conformément au chapitre applicable selon la nature de l'accord contractuel (p. ex. chapitre 3065, « Contrats de location », etc.).

Cela signifie que si l'on choisit la consolidation, TOUTES les filiales doivent être consolidées, peu importe la manière dont s'exerce le contrôle.

Rappel : On utilise la juste valeur plutôt que le coût si la participation est constituée de titres de capitaux propres négociés sur un marché actif (voir le paragraphe 1591.26).

L'existence du contrôle dans une situation donnée est une question de fait. Le chapitre 1591 donne quelques indications sur les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a contrôle dans des situations particulières (voir les paragraphes 1591.11 à .23).

FAQ

L'exclusion des entreprises sous contrôle commun [voir l'alinéa 1591.02 f)] et l'exclusion des apparentés (voir le paragraphe 1591.31) du champ d'application du chapitre 1591 constituent-elles un même sujet?

Non. L'exclusion du champ d'application au début du chapitre 1591 établit clairement que la norme ne traite pas de la comptabilisation des accords contractuels conclus entre des entreprises sous contrôle commun. Toutefois, l'existence d'un accord contractuel peut constituer un facteur à analyser lorsqu'on détermine s'il y a ou non contrôle. Si l'investisseur prépare des états financiers consolidés ou non consolidés, il présente ses droits et obligations relatifs à une autre entreprise sous contrôle commun conformément au chapitre applicable (c.-à-d. que si l'accord contractuel qui confère le contrôle est un contrat de location, le chapitre 3065 s'applique).

Le paragraphe 1591.31 ne traite pas de contrôle commun ni ne s'applique aux entreprises sous contrôle commun. Il traite des opérations intersociétés et précise ceci :

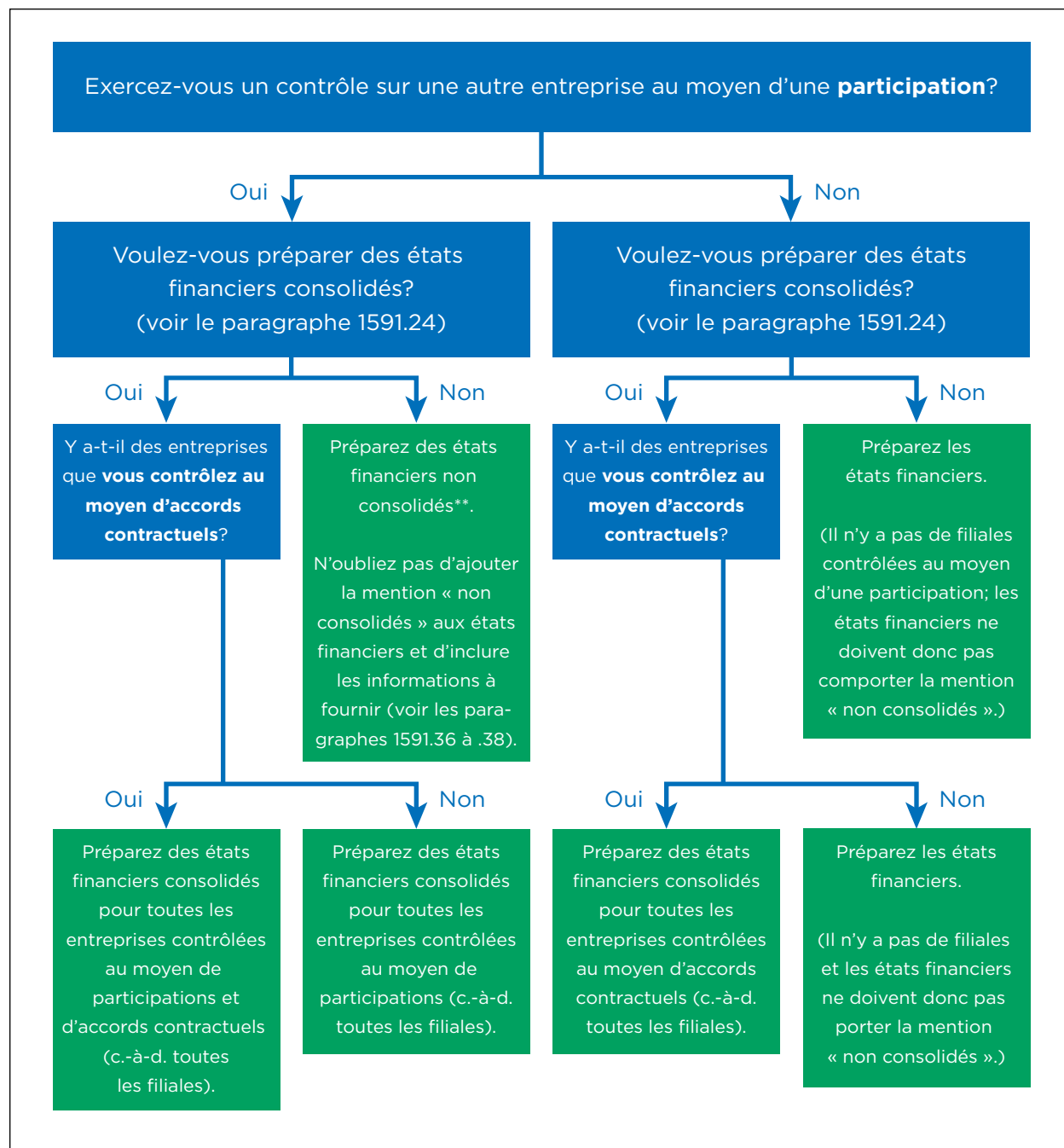
Les exigences du chapitre 3840, « Opérations entre apparentées », ne s'appliquent pas aux opérations intersociétés qui ont été conclues entre la société mère et ses filiales contrôlées par des mécanismes autres que les droits de vote, les droits de vote potentiels ou une combinaison des deux, et qui auraient été éliminées s'il y avait eu consolidation, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'entreprise établit des états financiers non consolidés;
- (b) le contrôle par des mécanismes autres que les droits de vote, les droits de vote potentiels ou une combinaison des deux constitue le seul fondement de la relation avec l'entité apparentée.

Lorsque l'entreprise applique la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation, les exigences du chapitre 3840, « Opérations entre apparentés », s'appliquent aux opérations intersociétés qui auraient été éliminées s'il y avait eu consolidation. Toutefois, comme on le mentionne ci-dessus, les exigences du chapitre 3840 ne s'appliquent pas aux opérations intersociétés qui ont été conclues entre la société mère et ses filiales contrôlées par des mécanismes autres que les droits de vote, les droits de vote potentiels ou une combinaison des deux, et qui auraient été éliminées s'il y avait eu consolidation, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'entreprise établit des états financiers non consolidés;
- le contrôle par des mécanismes autres que les droits de vote, les droits de vote potentiels ou une combinaison des deux constitue le seul fondement de la relation avec l'entité apparentée.

Comme nous l'avons vu plus haut, le contrôle est d'abord une question de fait, mais la détermination de l'exercice d'un contrôle requiert un travail considérable. La question centrale est celle de la présence ou de l'absence de contrôle. S'il y a contrôle, il faut choisir parmi les méthodes comptables celle qui s'appliquera à la filiale. Le coût associé à un traitement comptable est souvent un facteur primordial. Par exemple, le coût de l'établissement d'états financiers consolidés n'est pas toujours supérieur aux avantages que l'utilisateur peut en retirer, le cas échéant. L'arbre de décision ci-après illustre la prise de décision en cette matière et renvoie aux paragraphes pertinents de la norme. Il comporte deux branches illustrant chacune les décisions possibles, selon qu'un contrôle est exercé ou non sur une autre entreprise au moyen d'une participation (c.-à-d. si une filiale existe). La branche gauche traite des cas où il existe une filiale du fait d'une participation et où l'établissement d'états financiers consolidés est envisagé. La branche droite traite des cas où le contrôle s'exerce peut-être par des moyens autres qu'une participation.



** Il n'est pas nécessaire de déterminer si vous contrôlez d'autres entreprises par des moyens autres que des participations.

Remarque : Si une entreprise possède des filiales qui sont toutes contrôlées au moyen d'accords contractuels, c'est-à-dire aucune filiale contrôlée au moyen d'une participation, elle peut comptabiliser ces filiales selon la nature de l'accord contractuel conformément au sous-alinéa 1591.24 b) ii).

Évaluation

FAQ

Comment procède-t-on à la consolidation lorsqu'une entreprise (la filiale) est contrôlée par des droits autres qu'une participation au capital?

En fait, on combine la société mère avec la filiale évaluée à la juste valeur à la date à laquelle le contrôle devient effectif (conformément au chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises ») et une participation ne donnant pas le contrôle est évaluée à 100 % de la valeur comptable nette de la filiale (ou moins si l'on détient une participation au capital).

Informations à fournir

Les obligations d'information dépendent du fait que les états financiers sont consolidés ou non. Les références sont fournies ci-dessous.

États financiers consolidés

Paragraphe 1591.32 à .35

Remarque : Les obligations d'informations d'autres normes s'appliquent également (p. ex. si l'accord contractuel qui donne le contrôle est un contrat de location, il faut fournir les informations exigées par le chapitre 3065).

États financiers non consolidés

Paragraphe 1591.36 à .38

Remarque : Les informations à fournir se rapportent UNIQUEMENT aux filiales contrôlées au moyen de la détention de droits de vote, de droits de vote potentiels ou d'une combinaison des deux. Il NE faut PAS fournir d'informations si le contrôle est exercé sans une participation au capital.

Par contre, les obligations d'information d'autres normes s'appliquent (p. ex. si l'accord contractuel qui donne le contrôle est un contrat de location, il faut fournir les informations exigées par le chapitre 3065).

PARTIE E

Autres ressources

Voici une liste de ressources supplémentaires sur les sujets traités dans le présent document.

1. CNC, « **Filiales, chapitre 1591–Historique et fondement des conclusions** » (mars 2015)
2. CNC, « **Partenariats, chapitres 3051 et 3056–Historique et fondement des conclusions** » (mars 2015)
3. CPA Canada, **Alerte info financière : Chapitre 3051, « Placements »** (janvier 2015)
4. CPA Canada, **Alerte info financière : Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »** (janvier 2015)
5. CPA Canada, **Alerte info financière : Chapitre 1591, « Filiales »** (mai 2015)
6. CPA Canada, **Webinaire Zone praticiens (février 2015)** sur les partenariats et les placements
7. CPA Canada, **Webinaire Zone praticiens (juin 2015)** sur les filiales
8. CPA Canada, **Guide sur les normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF)**
9. Permanents du CNC, **Bulletin express du CNC–« Partenariats et placements : accueillir les changements »**
10. Permanents du CNC, **Bulletin express du CNC–« Consolidations : Fini les maux de tête liés à la NOC-15 pour les entreprises à capital fermé! »**
11. Commentaire des permanents du CNC sur l'information financière, **Exercice du jugement professionnel** (février 2013)
12. CNC, **exposé-sondage « Filiales et placements »** (septembre 2015)

ANNEXE A

Exemple de l'application de la méthode de la comptabilisation à valeur de consolidation

Selon la définition de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, le montant de la quote-part des résultats de l'entité émettrice après l'acquisition est calculé selon les règles applicables en matière de consolidation. L'exemple qui suit est un rappel qui illustre de façon simple l'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Prenez pour hypothèse que tous les montants sont significatifs puisqu'il s'agit d'un exemple.

Les faits :

- La Société A a acquis 4 000 actions ordinaires (40 %) de la Société B le 2 janvier 20X2, pour 200 000 \$.
- On suppose qu'il n'y a pas de contrepartie conditionnelle ni de coûts de transaction.
- Le bénéfice net de la Société B est de 80 000 \$ en 20X2.
- Les dividendes versés par la Société B en 20X2 s'élèvent à 20 000 \$ (2 \$ par action).
- Le total des capitaux propres de la Société B est de 300 000 \$ au 2 janvier 20X2. La Société B a un terrain ayant une valeur comptable de 50 000 \$ et une juste valeur de 120 000 \$. Ses autres immobilisations ont une valeur comptable nette de 300 000 \$ et une juste valeur de 350 000 \$. La durée de vie utile résiduelle estimative de ces autres immobilisations est de dix ans. La juste valeur des autres actifs et des autres passifs identifiables se compare à leur valeur comptable au 2 janvier 20X2. La valeur comptable nette de ces autres actifs et passifs identifiables correspond à un passif net de 50 000 \$.
- On suppose que la Société A et la Société B appliquent toutes les deux la méthode des impôts exigibles.

Les calculs ci-dessous montrent la valeur comptable de la participation à la clôture de la période pour la Société A.

Application de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation par un investisseur – calculs

Étape 1 : À la date d'acquisition, calculer l'écart d'acquisition, le cas échéant.

Participation de 40 % constituée d'actions de la Société B	200 000 \$
40 % de la valeur comptable de l'actif net acquis (40 % de 300 000 \$)	120 000
Excédent du prix d'acquisition sur la valeur comptable de l'actif net acquis	<u>80 000 \$</u>

Étape 2 : Répartition du prix d'acquisition payé par la Société A :

Prix d'acquisition	200 000 \$
Actif net de la Société B à la valeur comptable	120 000 \$
Montant supplémentaire attribué au terrain [120 000 \$ - 50 000 \$ = 70 000 \$] × 40 %]	28 000
Montant supplémentaire attribué aux autres immobilisations [(350 000 \$ - 300 000 \$ = 50 000 \$) × 40 %]	20 000
Valeur de l'actif net acquis	168 000
Écart d'acquisition	<u>32 000 \$</u>

Étape 3 : La quote-part revenant à la Société A des bénéfices de la Société B se calcule comme suit :

Bénéfice de la Société B	80 000 \$
Part du bénéfice (80 000 \$ × 40 %)	32 000 \$
Dotations supplémentaires à l'amortissement (50 000 \$ × 40 % = 20 000 \$ sur une durée de vie de 10 ans)	(2 000)
Quote-part des résultats	<u>30 000 \$</u>

Participation début de l'exercice	200 000 \$
Quote-part des résultats	30 000
Dividendes (4 000 × 2 \$)	(8 000)
Participation, clôture de l'exercice	<u>222 000 \$</u>

Autre calcul possible :

Participation	200 000 \$
+ Bénéfice (80 000 \$ × 40 %)	32 000
- Dividendes (20 000 \$ × 40 %)	(8 000)
- Amortissement (50 000 \$/10 × 40 %)	(2 000)
Participation, clôture de l'exercice	<u>222 000 \$</u>

ANNEXE B

Exemples d'apport initial à une entreprise sous contrôle conjoint – Comptabilisation à la valeur de consolidation

Apport initial d'immobilisations

Exemple 1 – Comptabilisation par l'investisseur dans une entreprise sous contrôle conjoint d'un apport d'immobilisations dont la valeur comptable est inférieure à la juste valeur et traitement comptable d'un gain (on ne tient pas compte de l'impôt sur les bénéfices).

Le 1^{er} janvier, Tortly ltée (« TL ») a conclu un partenariat avec deux autres sociétés non apparentées. Une nouvelle société a été créée et classée comme une entreprise sous contrôle conjoint. TL a apporté des immobilisations d'une juste valeur de 723 000 \$ et d'une valeur comptable de 487 000 \$. En échange, TL a reçu un intérêt d'un tiers dans l'entreprise sous contrôle conjoint et 123 000 \$ en trésorerie. Chacun des autres investisseurs a apporté 50 000 \$ en trésorerie ainsi que des immobilisations d'une juste valeur marchande de 550 000 \$. L'entreprise sous contrôle conjoint a contracté un emprunt bancaire de 350 000 \$ pour répondre à ses besoins de liquidités.

Comptabilisation de cette opération par TL conformément au chapitre 3051 (comptabilisation à la valeur de consolidation) et au nouveau chapitre 3056 :

La part du gain découlant du transfert d'immobilisations attribuable aux autres investisseurs est incluse dans les résultats et se calcule comme suit :

Calcul du gain découlant du transfert d'immobilisations au 1^{er} janvier

Juste valeur des immobilisations transférées par TL à l'entreprise sous contrôle conjoint	723 000 \$
Valeur comptable dans les comptes de TL	487 000
Gain total découlant du transfert d'immobilisations à l'entreprise sous contrôle conjoint	<u>236 000 \$</u>

Répartition du gain

Gain attribuable à l'intérêt restant de TL dans l'entreprise sous contrôle conjoint (1/3)	78 667 \$
Gain attribuable aux intérêts restants des investisseurs (2/3)	157 333
	<u>236 000 \$</u>

TL doit passer l'écriture suivante :

Investissement dans l'entreprise sous contrôle conjoint	521 333 \$
Trésorerie	123 000
Gain découlant du transfert d'immobilisations à l'entreprise sous contrôle conjoint	157 333 \$
Immobilisations (valeur comptable)	487 000

L'intérêt de TL dans l'entreprise sous contrôle conjoint se calcule comme suit : 723 000 \$ moins la trésorerie de 123 000 \$, moins le gain de 78 667 \$ puisque le gain est comptabilisé au prorata des intérêts des autres investisseurs (voir le paragraphe 3051.14). Le gain attribuable à la part qui revient encore à TL en raison de l'intérêt qu'elle détient dans l'entreprise sous contrôle conjoint est amorti dans les résultats au même rythme que l'immobilisation qui l'a généré et qui est maintenant propriété de l'entreprise sous contrôle conjoint, et il accroît ainsi le solde de l'investissement.

Remarque : Aux termes des chapitres 3051 et 3056, le fait que l'entreprise sous contrôle conjoint ait obtenu du financement ne change pas la comptabilisation de l'opération. Le calcul aurait été différent selon le chapitre 3055. **L'annexe D** présente un résumé de la comptabilisation de cette même opération selon le chapitre 3055.

Exemple 2 – Comptabilisation par l'investisseur dans une entreprise sous contrôle conjoint d'un apport d'immobilisations dont la valeur comptable est supérieure à la juste valeur et traitement comptable d'une perte (on ne tient pas compte de l'impôt sur les bénéfices)

Le 1^{er} janvier, Gravel Itée (« GL ») a apporté à une entreprise sous contrôle conjoint des immobilisations dont la juste valeur s'élève à 480 000 \$ et la valeur comptable, à 840 000 \$. En échange, GL a reçu un intérêt de 25 % dans l'entreprise et 380 000 \$ en trésorerie.

La valeur des immobilisations n'a pas été ramenée à la juste valeur avant le transfert.
(Rappel : Cette situation peut se produire parce que le test de dépréciation appliqué aux immobilisations consiste à comparer la valeur recouvrable nette et la valeur comptable et non la valeur recouvrable nette et la juste valeur.)

Situation A

Dans la situation A, il existe suffisamment d'indications d'une baisse de la valeur comptable des immobilisations.

Si l'opération indique une baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, la totalité de la perte est comptabilisée.

Aux termes du paragraphe 3051.14, l'écriture comptable requise est la suivante :

Investissement dans l'entreprise sous contrôle conjoint (juste valeur de l'immobilisation 480 000 \$ - trésorerie de 380 000 \$)	100 000 \$	
Perte [(100 %) (480 000 \$ - 840 000 \$)]	360 000	
Trésorerie	380 000	
Immobilisations (valeur comptable)		840 000 \$

Situation B

Dans la situation B, il n'existe pas suffisamment d'indications d'une baisse de la valeur comptable des immobilisations.

Lorsqu'il n'existe pas d'indications suffisantes d'une baisse de la valeur comptable, seule une fraction (75 %) de la perte peut être comptabilisée.

Calcul de la perte découlant du transfert d'immobilisations au 1^{er} janvier

Juste valeur des immobilisations transférées par GL à l'entreprise sous contrôle conjoint	480 000 \$
Valeur comptable dans les comptes de GL	840 000
Perte totale découlant du transfert d'immobilisations à l'entreprise sous contrôle conjoint	<u>(360 000) \$</u>

Répartition de la perte

Perte attribuable à l'intérêt restant de GL dans l'entreprise sous contrôle conjoint (1/4)	90 000 \$
Perte attribuable aux intérêts restants des autres investisseurs (3/4)	270 000
Perte totale après transfert des immobilisations à l'entreprise sous contrôle conjoint	<u>360 000 \$</u>

L'immobilisation est donc transférée à la valeur de 570 000 \$ [JV de 840 000 \$ - (75 % de la perte de 360 000 \$, soit 270 000 \$)]. Cela signifie que les intérêts dans le partenariat seront comptabilisés au montant de 190 000 \$ (570 000 \$ - moins la trésorerie reçue de 380 000 \$).

Aux termes du paragraphe 3051.14, l'écriture comptable requise est la suivante :

Investissement dans l'entreprise sous contrôle conjoint	190 000 \$	
Perte [(75 %) (480 000 \$ - 840 000 \$)]	270 000	
Trésorerie	380 000	
Immobilisations (valeur comptable)		840 000 \$

Remarque : Une fraction de 25 % de la perte sera comptabilisée à mesure que l'immobilisation est amortie.

ANNEXE C

Exemples d'opérations entre l'investisseur et la société émettrice – Comptabilisation à la valeur de consolidation

L'exemple qui suit illustre l'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation lorsqu'il est nécessaire d'apporter divers ajustements de consolidation.

Le 31 décembre 20X1, B Itée (« B ») acquiert 40 % des actions avec droit de vote de C Inc. (« C ») pour 400 000 \$. À cette date, la valeur comptable de l'actif net de C s'élève à 900 000 \$. La juste valeur de chacun des actifs et passifs de C correspond à leur valeur comptable, à l'exception de certaines pièces d'équipement dont la juste valeur excède la valeur comptable de 100 000 \$. La durée estimative de la vie utile restante de l'équipement est de 10 ans. La participation de 40 % de B lui permet d'exercer une influence notable sur les activités de C.

Voici les états des résultats des deux sociétés pour l'exercice clos le 31 décembre 20X2. (À noter que B n'a comptabilisé aucun revenu de placement pour l'exercice 20X2.)

B Itée et C Inc.		
États des résultats		
Exercice clos le 31 décembre 20X2		
	B Itée	C Inc.
Ventes	980 000 \$	560 000 \$
Coût des biens vendus	520 000 \$	310 000 \$
Autres charges	210 000	100 000
Impôt sur les bénéfices	100 000	60 000
Total des charges et des impôts	830 000 \$	470 000 \$
Bénéfice net	150 000 \$	90 000 \$

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 20X2, C a vendu des marchandises à B (en amont) pour 140 000 \$. Ces marchandises avaient coûté 70 000 \$. La moitié des marchandises, y compris un profit latent de 35 000 \$, demeure dans les stocks de B au 31 décembre 20X2.

Le calcul du revenu de placement de B selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation s'effectue comme suit :

Bénéfice net de C	90 000 \$
Profit latent compris dans les stocks de B	(35 000)
Amortissement de l'écart de juste valeur du matériel (100 000 \$ ÷ 10)	(10 000)
Bénéfice réalisé par C	<u>45 000 \$</u>
Pourcentage de la participation de B	<u>40 %</u>
Revenu de placement	<u><u>18 000 \$</u></u>

À la lumière de ce résultat, l'état des résultats de B se présente comme suit :

B ltée
État des résultats
Exercice clos le 31 décembre 20X2

Ventes	980 000 \$
Coût des biens vendus	<u>520 000</u>
Marge brute	<u>460 000 \$</u>
 Revenu de placement	 <u>18 000</u>
Autres charges	210 000
Impôt sur les bénéfices	<u>100 000</u>
Total des charges et des impôts	<u>310 000 \$</u>
Bénéfice net	<u><u>168 000 \$</u></u>

Remarque : L'état des résultats de B reste inchangé, sauf pour l'ajout du revenu de placement qui représente sa quote-part du bénéfice de C. Cela illustre bien le fait que les ventes intersociétés n'ont pas d'incidence sur les résultats de la comptabilisation à la valeur de consolidation, sauf dans la mesure où certains des profits qui en découlent sont des profits latents.

Remarque : Le profit latent a aussi une incidence fiscale. Cependant, cette incidence n'a pas été abordée ici pour que l'exemple soit le plus simple possible. L'incidence fiscale dépendra du choix de la méthode de comptabilisation des impôts choisie, soit la méthode des impôts futurs ou la méthode des impôts exigibles.

ANNEXE D

Sommaire des principales modifications et dispositions transitoires

Principales modifications apportées au chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats », et au chapitre 3051, « Placements »

Le tableau qui suit présente un résumé des principales modifications sous la forme d'une comparaison du chapitre 3055 existant d'une part et du nouveau chapitre 3056 et des modifications apportées au chapitre 3051, d'autre part.

	Chapitre 3055, « Participations dans des coentreprises » (remplacé)	Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats » (nouveau)	Chapitre 3051, « Placements » (modifié)
Date d'entrée en vigueur		Le nouveau chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2016. L'adoption anticipée est permise, mais dans ce cas, l'entreprise doit mentionner qu'elle applique la norme de façon anticipée et elle doit appliquer simultanément les paragraphes .14 à .17 du chapitre 3051, « Placements » (modifié).	Les modifications du chapitre 3051 (c.-à-d. les paragraphes 3051.14 à .17) s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2016. L'adoption anticipée est permise, mais l'entreprise doit appliquer simultanément le chapitre 3056.
Terminologie	« coentreprises » « coentrepreneur »	« partenariats » « investisseur »	Aucun changement de terminologie.

	Chapitre 3055, « Participations dans des coentreprises » (remplacé)	Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats » (nouveau)	Chapitre 3051, « Placements » (modifié)
Champ d'application	Fournit des indications sur la comptabilisation des intérêts dans des partenariats.	Aucune modification du champ d'application par rapport au chapitre 3055, sauf pour le changement terminologique de « coentreprises » à « partenariats ».	On a modifié ce chapitre pour apporter des précisions sur les types d'investissements qui sont inclus dans son champ d'application, notamment certains éléments qui ne sont pas des instruments financiers (p. ex. les œuvres d'art et les actifs corporels) détenus à des fins d'investissement.
Méthodes comptables suivies pour l'évaluation et la présentation ultérieures	Choix de la méthode comptable : <ul style="list-style-type: none"> consolidation proportionnelle; comptabilisation à la valeur de consolidation; comptabilisation à la valeur d'acquisition. 	Dépend du type de partenariat : <ul style="list-style-type: none"> activités sous contrôle conjoint; actifs sous contrôle conjoint; entreprises sous contrôle conjoint. Les méthodes comptables suivantes peuvent être appliquées : <ul style="list-style-type: none"> comptabilisation à la valeur d'acquisition (renvoie au chapitre 3051); comptabilisation à la valeur de consolidation (renvoie au chapitre 3051); comptabilisation de la part dans les éléments d'actif, les obligations, les produits et les charges du partenariat. 	Le choix de la méthode comptable peut être différent pour chaque type d'investissement : <ul style="list-style-type: none"> filiales non consolidées; participations dans des entités sous influence notable (« satellites »); intérêts dans l'actif net d'un partenariat. Tous les investissements entrant dans le champ d'application du chapitre 3051 devaient auparavant être comptabilisés de la même manière, c'est-à-dire soit à la valeur d'acquisition, soit à la valeur de consolidation. Le libellé a été modifié de sorte que la méthode comptable choisie doit être la même pour <i>toutes</i> les participations dans des entités sous influence notable, et l'on élimine ainsi toute possibilité de laisser entendre que l'exigence s'applique à d'autres investissements entrant dans le champ d'application du chapitre 3051.
Comptabilisation des apports faits à un partenariat	Report et amortissement de la plupart des gains découlant de l'apport initial.	Les gains peuvent être comptabilisés à la date de l'apport si les parties n'étaient pas apparentées auparavant et si certaines conditions sont réunies.	Les indications du chapitre 3056 ont été ajoutées. Le chapitre 3051 contient maintenant toutes les indications relatives à la comptabilisation des apports pour les investissements évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

	Chapitre 3055, « Participations dans des coentreprises » (remplacé)	Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats » (nouveau)	Chapitre 3051, « Placements » (modifié)
Indications en matière de dépréciation	Comprend des dispositions sur la dépréciation.	Pour les partenariats évalués à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation, on a éliminé les dispositions du chapitre 3055 pour éviter le double emploi. Se reporter au chapitre 3051, « Placements ».	Les dispositions sur la dépréciation sont incluses et aucune modification n'est apportée.
Amortissement	Contient des dispositions sur l'amortissement.	Les dispositions sont intégrées au chapitre 3051.	Les dispositions sur l'amortissement qui figuraient au chapitre 3055 restent inchangées dans le chapitre 3051.

Nouvelles indications sur la comptabilisation des apports

Dans le cas des apports à un partenariat, l'exigence énoncée au chapitre 3055 de reporter et d'amortir la fraction du gain qui ne se rattache pas à la somme d'argent reçue ou à la juste valeur des autres actifs reçus a été retirée du chapitre 3056, car elle ne satisfaisait pas au critère de l'équilibre coûts-avantages. Selon les commentaires de préparateurs et d'utilisateurs d'états financiers d'entreprises à capital fermé reçus par le CNC, ce report complexifiait la comptabilisation et n'était pas bien saisi.

Aux termes du chapitre 3056, tout gain ou perte découlant du transfert ou de la vente d'éléments d'actif à un partenariat doit, au moment de l'opération, être comptabilisé dans les résultats de l'investisseur au prorata des parts des autres investisseurs non apparentés.

Exemples de partenariats – apport initial d'immobilisations

Exemple 1 – Comptabilisation par l'investisseur dans une entreprise sous contrôle conjoint de l'apport d'immobilisations dont la valeur comptable est inférieure à la juste valeur et traitement comptable d'un gain (on ne tient pas compte de l'impôt sur les bénéfiques).

Remarque : Cet exemple est le même que celui de l'[annexe B](#) et il présente en plus la comptabilisation selon le chapitre 3055.

Selon le chapitre 3055 (ancienne norme)

Le 1^{er} janvier, Tortly ltée (« TL ») a conclu un partenariat avec deux autres sociétés non apparentées et une nouvelle société a été créée. TL a apporté des immobilisations d'une juste valeur de 723 000 \$ et d'une valeur comptable de 487 000 \$. En échange, TL a reçu un intérêt d'un tiers dans le partenariat et 123 000 \$ en trésorerie. Chacun des autres

investisseurs a apporté 50 000 \$ en trésorerie et des immobilisations d'une juste valeur marchande de 550 000 \$. Le partenariat a contracté un emprunt bancaire de 350 000 \$ pour répondre à ses besoins de liquidités.

La part du gain découlant du transfert d'immobilisations attribuable aux autres investisseurs est de 157 333 \$ [(2/3) (723 000 \$ - 487 000 \$)]. La part à inclure dans les résultats se calcule comme suit :

Calcul du gain découlant du transfert d'immobilisations au 1^{er} janvier

Juste valeur des immobilisations transférées par TL au partenariat		723 000 \$
Valeur comptable dans les comptes de TL		487 000 \$
Gain total découlant du transfert d'immobilisations au partenariat		<u>236 000 \$</u>

Répartition du gain

Gain attribuable à la participation de TL dans le partenariat	1/3	78 667 \$
Gain attribuable aux autres investisseurs	2/3	157 333 \$
		<u>236 000 \$</u>

Une fraction du gain attribuable à TL est passée dans les résultats parce que TL a reçu de l'argent

Contrepartie en trésorerie reçue par TL		123 000 \$
Moins :		
Une partie de la trésorerie reçue a été empruntée par le partenariat		
Trésorerie provenant des autres investisseurs (2 × 50 000 \$)	100 000 \$	
Trésorerie reçue	<u>(123 000) \$</u>	
Part de TL	<u>(23 000) \$</u> × 1/3	(7 667) \$
Juste valeur de la contrepartie reçue		<u>115 333 \$</u>

Valeur comptable des immobilisations considérées comme en partie vendues

On détermine ce montant en appliquant à la valeur comptable des immobilisations le ratio de la contrepartie reçue par rapport à la juste valeur des immobilisations transférées au partenariat

115 333 \$ / 723 000 \$ × 487 000 \$	77 686 \$
Gain passé dans les résultats au moment du transfert (115 333 \$ - 77 686 \$)	<u>37 647 \$</u>
Fraction restante du gain à reporter et à amortir sur la durée de vie de l'immobilisation (157 333 \$ moins 37 647 \$)	<u>119 686 \$</u>

Le gain reporté s'élève à 119 686 \$, soit la différence entre le gain total de 157 333 \$ qui doit être comptabilisé et le gain de 37 647 \$ passé dans les résultats.

La valeur initiale de l'investissement dans l'entreprise sous contrôle conjoint est calculée comme suit :

Valeur comptable des immobilisations	487 000 \$
Gain à comptabiliser [(2/3)(723 000 \$ - 487 000 \$)]	157 333 \$
Trésorerie reçue	<u>(123 000) \$</u>
Coût de l'investissement initial	<u>521,333 \$</u>

TL doit passer l'écriture suivante :

Participation dans une coentreprise	521 333 \$	
Trésorerie	123 000	
Gain reporté (157 333 \$ - 37 647 \$)		119 686 \$
Gain sur le transfert des immobilisations à la coentreprise		37 647
Immobilisations (valeur comptable)		487 000

Selon le chapitre 3051 (comptabilisation à la valeur de consolidation) et le chapitre 3056 (nouvelles normes)

Le gain total découlant du transfert d'immobilisations s'élève à 236 000 \$, dont une tranche de 157 333 \$ est attribuable aux autres investisseurs et doit être passée dans les résultats. Le gain total se calcule comme suit :

Calcul du gain découlant du transfert d'immobilisations au 1^{er} janvier

Juste valeur des immobilisations transférées par TL à l'entreprise sous contrôle conjoint		723 000 \$
Valeur comptable dans les comptes de TL		<u>487 000</u>
Gain total découlant du transfert d'immobilisations à l'entreprise sous contrôle conjoint		<u>236 000 \$</u>
Répartition du gain		
Gain attribuable à l'intérêt que TL détient toujours dans le partenariat	1/3	78 667 \$
Gain attribuable aux autres investisseurs	2/3	<u>157 333</u>
		<u>236 000 \$</u>

TL doit passer l'écriture suivante :

Investissement dans l'entreprise sous contrôle conjoint	521 333 \$
Trésorerie	123 000
Gain sur le transfert des immobilisations à l'entreprise sous contrôle conjoint	157 333 \$
Immobilisations (valeur comptable)	487 000

Comparaison : Pour illustrer la principale différence entre l'ancienne norme et les normes nouvelle et modifiée, on présente le traitement des faits conformément au chapitre 3055 puis conformément au chapitre 3056, et on compare l'évaluation du gain reporté dans les écritures de journal.

Dispositions transitoires pour le chapitre 3051

Les dispositions transitoires sont détaillées.

Les paragraphes 3051.14 à .17 **peuvent** faire l'objet d'une application prospective au sens du chapitre 1506, « Modifications comptables ».

Dispositions transitoires pour le chapitre 3056

Les dispositions transitoires dépendent des modifications apportées. Il peut s'agir du passage de la consolidation proportionnelle à la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation, ou du passage de ces deux dernières méthodes à la comptabilisation de la part de l'investisseur dans les éléments d'actif et de passif du partenariat. Comme le retraitement rétrospectif des intérêts dans des partenariats ne satisferait pas toujours au critère de l'équilibre coûts-avantages, des dispositions transitoires et des options simplifiées ont été prévues.

Les indications peuvent être résumées ainsi :

1. Passage de la consolidation proportionnelle à la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation

- Comptabiliser les intérêts dans le partenariat en date d'ouverture de la première période pour laquelle des chiffres sont présentés.
- Les intérêts doivent correspondre au total des valeurs comptables des éléments d'actif et de passif auparavant comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle.

2. Passage de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation à la comptabilisation de la part dans les éléments d'actif et de passif du partenariat

- Méthodes possibles :
 - **Méthode n° 1** : Application rétrospective intégrale;
 - **Méthode n° 2** : Utilisation des valeurs comptables figurant dans les états financiers du partenariat;
 - **Méthode n° 3** : Utilisation de la juste valeur des éléments d'actif et de passif.

Comme il a été mentionné, lorsque la transition consiste à passer de la consolidation proportionnelle à la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation, l'investisseur comptabilise ses intérêts dans le partenariat en date d'ouverture de la première

période pour laquelle des chiffres sont présentés. L'évaluation de l'investissement initial correspond au total des valeurs comptables des éléments d'actif et de passif que l'investisseur avait auparavant comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle.

Lorsque la transition consiste à passer de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation à la comptabilisation de la part de l'investisseur dans les éléments d'actif et dans les obligations au titre des éléments de passif du partenariat, l'investisseur a le choix entre l'une ou l'autre des trois méthodes ci-dessus. Ces trois méthodes peuvent être décrites comme suit :

Méthode n° 1 : Effectuer une application rétrospective intégrale conformément au chapitre 1506, « Modifications comptables »;

Méthode n° 2 : Utiliser les valeurs comptables des éléments d'actif et de passif selon les états financiers du partenariat au début de l'exercice précédant immédiatement la date de la première application du chapitre 3056;

Méthode n° 3 : Utiliser les justes valeurs des éléments d'actif et de passif du partenariat au début de l'exercice précédant immédiatement la date de la première application du chapitre 3056.

S'il opte pour la méthode n° 2 ou la méthode n° 3, l'investisseur porte au solde d'ouverture des bénéfices non répartis tout écart entre la valeur nette des éléments d'actif et de passif du partenariat incluse dans son bilan et la valeur des intérêts dans le partenariat préalablement comptabilisés.

FAQ

Les modifications au chapitre 3051 (paragraphe 3051.14 à .17) peuvent faire l'objet d'une application prospective. Pourquoi le CNC utilise-t-il le terme « peuvent », permettant ainsi une application prospective ou rétrospective? L'application prospective du chapitre 3056 est-elle permise?

L'application prospective du chapitre 3051 est permise parce que le CNC reconnaît que l'application rétrospective des modifications pourrait occasionner au préparateur des coûts qui ne satisfont pas au critère de l'équilibre coûts-avantages ou poser des problèmes d'ordre pratique.

L'application prospective du chapitre 3056 est permise et analysée au paragraphe 49 du document intitulé « Partenariats, chapitres 3051 et 3056 – Historique et fondement des conclusions ».

Un répondant à l'exposé-sondage a proposé que l'application rétrospective du chapitre 3056 soit obligatoire lorsque les informations nécessaires sont disponibles. Le CNC a discuté de cette option lorsqu'il a créé les dispositions transitoires, mais a conclu que l'application rétrospective ou le recours à des dispositions transitoires spéciales devrait être un libre choix. Le libre choix est conforme à l'approche préconisée par le chapitre 1500, APPLICATION INITIALE DES NORMES, pour les exceptions relatives à l'application rétrospective. En outre, dans bien des cas, l'information permettant de procéder à l'application rétrospective est peut-être disponible, mais les efforts et les coûts à engager pour l'utiliser pourraient ne pas répondre au critère de l'équilibre coûts-avantages. Le CNC a pour l'essentiel approuvé les dispositions transitoires telles qu'elles étaient présentées dans l'exposé-sondage.

Le chapitre 3056 ne permet pas directement l'application prospective, mais donne le choix d'appliquer les dispositions transitoires spéciales ou le choix de l'application rétrospective.

(Voir les paragraphes 47 à 49 du document intitulé « Partenariats, chapitres 3051 et 3056 – Historique et fondement des conclusions ».)

Chapitre 1591, « Filiales »

La publication du chapitre 1591, « Filiales », a entraîné le retrait de la NOC-15, « Consolidation des entités à détenteurs de droits variables (*variable interest entities*) ».

La NOC-15, « Consolidation des entités à détenteurs de droits variables (*variable interest entities*) », était fondée sur des règles et était jugée complexe et difficile à comprendre et à appliquer. Elle avait pour objectif d'assurer la consolidation des entités lorsqu'il existait une exposition au risque et aux avantages d'une entreprise qui aurait autrement été hors bilan. Dans les cas où une telle entreprise existe, on pourrait considérer qu'il est trompeur de ne pas en inclure les actifs, les passifs, les produits et les charges.

L'une des modifications importantes est l'ajout de facteurs à prendre en compte lorsque l'on détermine si des droits autres que la participation au capital font qu'un contrôle existe. Le chapitre comprend également de nouvelles indications sur les droits de protéger les intérêts de l'entreprise qui permettent de différencier les droits qui confèrent un contrôle de ceux qui protègent les intérêts d'une entreprise dans une autre entreprise sans pour autant lui conférer un contrôle.

Après consultation des responsables de la préparation d'états financiers à usage général, on a conclu que, même lorsqu'il existait une entité à détenteurs de droits variables, la plupart des entreprises à capital fermé préparaient des états financiers non consolidés et que l'application de la NOC-15 ne donnait donc pas lieu à la consolidation. Il fallait malgré tout fournir des indications pour les situations où la consolidation était pertinente et utile. L'objectif était d'établir une norme unique pour la comptabilisation des filiales. Cet objectif est exposé au paragraphe 19 du document « Filiales, chapitre 1591 – Historique et fondement des conclusions ».

Une seule norme sur les filiales

La publication du chapitre 1591 avait pour objectif d'améliorer l'utilité des états financiers consolidés en élaborant des lignes directrices à appliquer aux situations dans lesquelles il s'est avéré difficile dans la pratique d'évaluer le contrôle. Les nouvelles indications ont été ajoutées pour aider les entreprises à apprécier si des accords contractuels leur confèrent le contrôle sur une autre entreprise et la capacité de retirer de celle-ci des avantages économiques futurs. Le CNC ne voulait pas modifier le modèle du contrôle reposant sur la détention des droits de vote, car il s'est avéré efficace. Par conséquent, les définitions du contrôle et d'une filiale demeurent inchangées, et les nouvelles indications fournissent des renseignements supplémentaires sur les situations où les entreprises sont contrôlées par des mécanismes autres que la participation.

Les difficultés inhérentes à la NOC-15 sont éliminées, mais le principe du recours à la consolidation lorsqu'il y a présence de contrôle est conservé dans la norme.

Principales modifications

Le principal changement est le retrait de la NOC-15 et le remplacement du chapitre 1590, « Filiales », existant par le chapitre 1591, « Filiales ». Le chapitre 1591 comporte les modifications suivantes :

- Il comprend des indications supplémentaires requérant l'exercice du jugement professionnel afin de déterminer si des mécanismes autres que la participation au capital font qu'un contrôle existe.
- Il précise que le contrôle peut résulter d'accords contractuels qui confèrent à l'entreprise le droit et la capacité de retirer des avantages économiques futurs de l'autre entreprise et d'être exposée aux risques qui s'y rattachent.
- Il indique que les accords contractuels peuvent revêtir diverses formes, notamment des accords d'approvisionnement, contrats de gestion, contrats de location, contrats de licence, accords de redevances, autres contrats de vente et accords de financement.
- Il précise qu'il faut faire appel au jugement professionnel pour apprécier si les droits contractuels que détient une entreprise sont suffisants pour lui conférer le contrôle d'une autre entreprise.
- Il contient des indications sur les circonstances dont une entreprise peut tenir compte pour déterminer si elle exerce un contrôle sur une autre entreprise (p. ex. l'étendue de sa participation à la création de l'autre entreprise, notamment aux décisions prises relativement à l'objet et à la conception de celle-ci).
- Le principe de la détermination de l'existence ou non d'un contrôle n'a pas changé. Donc, la notion d'« entités à détenteurs de droits variables » continue d'exister, mais cette expression n'est pas utilisée dans le chapitre 1591 pour décrire les filiales qui sont contrôlées au moyen de droits autres que la participation au capital.

Informations à fournir

Les exigences de la NOC-15 portant sur la communication par l'entité publiante des restrictions importantes touchant l'accès aux actifs des filiales ont été transposées dans le chapitre 1591 et s'appliqueront aux entreprises qui préparent des **états financiers consolidés**.

Dispositions transitoires pour le chapitre 1591

Pour réduire au minimum le travail nécessaire, on offre un allègement aux entreprises qui préparaient antérieurement des états financiers consolidés conformément au chapitre 1590, **ainsi qu'à** celles qui choisissent de préparer des états financiers consolidés pour la première fois lorsqu'elles appliquent le chapitre 1591.

Il est important de noter que cet allègement n'est offert que lorsque l'entité applique le chapitre 1591 **pour la première fois**.

Consolidation d'une filiale qui n'était pas consolidée antérieurement (voir le paragraphe 1591.42)

Lorsqu'une entreprise consolide une filiale qui n'était pas consolidée antérieurement, les dispositions transitoires prévoient la possibilité, lorsque les informations sont disponibles, de choisir, pour chaque entreprise antérieurement exclue de la consolidation, la méthode d'évaluation des éléments d'actif et de passif et des participations ne donnant pas le contrôle. Les choix de méthodes comptables sont les suivants.

Méthode n° 1 : Appliquer la **méthode de l'acquisition** décrite dans le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises ».

Méthode n° 2 : Utiliser les **valeurs comptables** des éléments d'actif et de passif de l'entreprise non consolidée antérieurement. Les valeurs comptables sont celles comptabilisées à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la date à laquelle le chapitre 1591 est appliqué pour la première fois.

Le chapitre 1591 permet à l'entreprise qui applique **l'une ou l'autre** de ces méthodes d'évaluer **toute** immobilisation corporelle à sa juste valeur au début de la période comparative. Cette option concorde avec l'option prévue au chapitre 1500, « Application initiale des normes ».

De plus, si la méthode n° 1 est choisie et que l'entreprise est consolidée pour la première fois et n'a pas établi ses états financiers selon les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé et ne dispose pas des informations nécessaires à cette fin, le chapitre 1591 lui donne des indications spécifiques. Il permet à l'entreprise d'évaluer, en date d'ouverture de la période comparative, les éléments d'actif et de passif de la filiale et les participations ne donnant pas le contrôle détenues dans celle-ci en appliquant la méthode de l'acquisition conformément au chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », sans comptabiliser d'écart d'acquisition ni d'actif incorporel.

L'application de la méthode n° 1, soit la méthode de l'acquisition, conduit à l'établissement du jeu d'états financiers consolidés le plus complet, mais elle peut être longue et coûteuse. L'application de la méthode n° 2 permet d'éviter le coût que peut représenter l'application de la méthode n° 1.

Non-consolidation d'une filiale qui était consolidée antérieurement (voir le paragraphe 1591.46)

Lorsque le chapitre 1591 est appliqué pour la première fois et que l'entreprise n'est plus tenue de consolider une filiale qui était consolidée antérieurement, elle doit évaluer sa participation comme étant égale au total des valeurs comptables des éléments d'actif et de passif et des participations ne donnant pas le contrôle qu'elle consolidait antérieurement. Pour cette raison, l'entreprise doit évaluer sa participation dans l'entreprise à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la date à laquelle le chapitre 1591 est appliqué pour la première fois.

L'entreprise doit aussi soumettre l'investissement net à un test de dépréciation conformément au chapitre 3051, « Placements », en date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement et comptabiliser les autres droits et obligations conformément aux chapitres applicables.

Si l'entreprise a obtenu la participation dans l'autre entreprise après le début de la période qui précède immédiatement et avant d'appliquer le chapitre 1591 pour la première fois, elle se fonde sur la date à laquelle elle a obtenu la participation.

À cette date, l'entreprise évalue sa participation comme étant égale au total des valeurs comptables des éléments d'actif et de passif et des participations ne donnant pas le contrôle qu'elle consolidait antérieurement, y compris, le cas échéant, l'écart d'acquisition, et utilise ce solde en tant que coût réputé. En outre, l'entreprise :

- soumet l'investissement net à un test de dépréciation conformément au chapitre 3051, « Placements »;
- comptabilise les autres droits et obligations conformément aux chapitres applicables, selon qu'il s'agit, par exemple, d'un contrat de location ou d'un passif financier.

Ajustements transitoires

La nature des placements, les méthodes comptables appliquées antérieurement, le choix de nouvelles méthodes comptables et les dispositions transitoires choisies influenceront sur les ajustements effectués au moment de la transition. Si, après analyse, aucun changement n'est nécessaire, la transition sera facile. Si les placements sont nombreux et que l'entreprise choisit la méthode la plus complexe (c.-à-d. celle de l'application rétrospective avec retraitement), les changements de méthode d'évaluation peuvent être considérés comme entrant dans l'une des trois catégories suivantes aux fins de la présentation dans les états financiers.

- 1. L'ajustement du solde d'ouverture :** Il est constitué du cumul des ajustements, le cas échéant, découlant du changement de méthode d'évaluation au premier jour des états financiers comparatifs (c.-à-d. à la « date de transition »). Ce cumul sera présenté à titre d'ajustement apporté au solde d'ouverture des bénéfices non répartis de la première période pour laquelle des états financiers comparatifs ont été présentés. Ces ajustements, y compris l'ajustement des bénéfices non répartis, seront enregistrés dans les documents comptables dans l'exercice au cours duquel les chapitres 3056 et 1591 ainsi que les modifications du chapitre 3051 sont adoptés.
- 2. Ajustements apportés aux chiffres comparatifs :** Le cas échéant, ces ajustements apportés aux montants présentés dans les états financiers comparatifs seront aussi enregistrés dans les documents comptables, y compris l'ajustement des bénéfices non répartis, dans l'exercice au cours duquel les chapitres 3056 et 1591 ainsi que les modifications du chapitre 3051 sont adoptés.

3. Ajustements apportés aux chiffres de l'exercice considéré : Il s'agit des ajustements, le cas échéant, qui sont apportés aux montants présentés pour l'exercice considéré. Si l'entité adopte les chapitres 3056 et 1591 et les modifications du chapitre 3051 à l'ouverture de l'exercice considéré, il n'y aura aucun ajustement à comptabiliser à la clôture de l'exercice.

Les ajustements d'évaluation visant à tenir compte de l'application rétrospective des chapitres 3056 et 1591 ainsi que des modifications du chapitre 3051, le cas échéant, seront enregistrés dans les documents comptables dans l'exercice d'adoption. Aux fins de la présentation, un retraitement sera nécessaire, sauf pour de rares exceptions où il est impraticable de procéder ainsi (voir les paragraphes 1506.14 à .18).

Par exemple, dans le cas d'une entreprise dont la fin d'exercice est en décembre, le sommaire des trois parties se présenterait comme suit :

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Composante 1 : Ajustement du solde d'ouverture – Ajustement du solde d'ouverture des bénéfices non répartis au 1 ^{er} janvier 2015		xxxxx
Composante 2 : Ajustement des chiffres comparatifs comparatif – Retraitement des comptes des états financiers de 2015.		xxxxx
Composante 3 : Ajustement des chiffres de l'exercice considéré – Enregistrement des montants conformément aux chapitres 3056 et 1591 ainsi qu'aux modifications du chapitre 3051, si cela n'est pas fait au cours de l'exercice 2016.	xxxxx	

Pour déterminer les ajustements, il faut bien comprendre la date d'adoption et les choix de méthodes comptables prévus aux chapitres 3056 et 1591 ainsi que les modifications du chapitre 3051, de même que toute exception qui sera appliquée conformément aux dispositions transitoires.

Dans certains cas, les états financiers seront modifiés de façon importante parce que le type d'investissement peut nécessiter un changement de méthode d'évaluation et de la présentation de l'information. Dans bon nombre de cas, cependant, les changements devraient être mineurs. Le préparateur doit tenir compte des besoins des utilisateurs des états financiers et des coûts inhérents aux nombreux choix à effectuer parmi les méthodes comptables et les dispositions transitoires.

FAQ

L'adoption du chapitre 1591 aura-t-elle une incidence importante sur mes états financiers?

Si vous préparez des **états financiers non consolidés**, l'adoption du chapitre 1591 n'aura aucune incidence sur vos états financiers.

Aux termes du chapitre 1591, il demeure possible d'utiliser la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation pour le traitement des filiales. Il faut indiquer que les états financiers préparés selon l'une de ces méthodes comptables ne sont pas consolidés. Les états financiers non consolidés comprennent les participations dans des filiales contrôlées au moyen de la détention de droits de vote, de droits de vote potentiels ou d'une combinaison des deux. Cependant, les entités contrôlées au moyen d'accords contractuels, seuls ou en association avec la détention de droits de vote ou de droits de vote potentiels, ne sont pas comptabilisées à titre de participations dans des filiales dans les états financiers non consolidés. Par conséquent, cela ne modifie en rien la comptabilisation, l'évaluation ou la présentation dans les états financiers non consolidés.

Le chapitre 1591 précise que l'entreprise doit fournir dans les notes afférentes aux états financiers la liste et la description de ses filiales importantes contrôlées au moyen de la détention de droits de vote, de droits de vote potentiels ou d'une combinaison des deux, y compris leurs noms, les valeurs comptables des participations ainsi que la part du capital (ou le pourcentage de participation) correspondant à chacune. Il n'existe aucune obligation d'identifier ou de fournir quelque information que ce soit à propos des entités contrôlées au moyen d'accords contractuels, seuls ou en association avec la détention de droits de vote ou de droits de vote potentiels. Il n'y a donc pas non plus de modification des obligations d'information dans les états financiers non consolidés.

Par contre, pour la préparation **d'états financiers consolidés**, il faut établir si le contrôle sur d'autres entreprises s'exerce par le biais de droits contractuels.

Les indications relatives à l'identification de ces filiales ont été considérablement modifiées par rapport à celles de la NOC-15, qui donnait des indications très précises sur la manière d'identifier les entités à détenteurs de droits variables (« EDDV »), mais qui était très difficile à appliquer dans la pratique. Les nouvelles indications figurant dans le chapitre 1591 sont moins normatives et requièrent l'exercice du jugement professionnel afin de déterminer si des mécanismes *autres que la participation au capital* font qu'un contrôle existe. Ces indications décrivent notamment les conditions que l'entreprise doit remplir

pour que les droits contractuels lui confèrent le contrôle et les circonstances que celle-ci peut prendre en compte pour déterminer, en recourant au jugement, si elle en contrôle une autre. Par suite des modifications apportées aux indications, il est possible que certaines entreprises qui auparavant n'étaient pas consolidées soient maintenant dans l'obligation de l'être, tandis que des entreprises auparavant incluses dans le périmètre de consolidation ne répondent plus à la définition d'une filiale.

Au premier abord, il peut sembler nécessaire d'évaluer tous les contrats et toutes les relations afin de déterminer s'il existe des liens de contrôle. Souvenez-vous que le chapitre 1591 ne traite pas de la comptabilisation des accords contractuels conclus entre des entreprises sous contrôle commun, alors ces types de liens de contrôle ne doivent pas être évalués dans ce contexte.

Si vous contrôlez une autre organisation, il est fort probable que vous soyez au courant! Ce ne devrait donc pas être une recherche à l'aveugle.

FAQ

Selon les dispositions transitoires du chapitre 1591, lorsqu'on prépare des états financiers consolidés pour la première fois, il est possible d'appliquer la méthode de l'acquisition conformément au chapitre 1582, sans comptabiliser d'écart d'acquisition ni d'actifs incorporels en date d'ouverture de la période comparative. Pourquoi cette possibilité est-elle offerte?

Cette option vise à simplifier la transition et à reconnaître les contraintes que peut poser l'application de la consolidation de façon rétrospective. Il est admis dans le chapitre 1591 que certaines entreprises qui choisissent d'établir des états financiers consolidés pour la première fois lorsqu'elles adoptent la nouvelle norme peuvent posséder des filiales qui n'ont pas préparé antérieurement d'informations financières selon les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé, et qui ne disposent peut-être pas des données nécessaires à cette fin.

Le CNC a exclu l'écart d'acquisition et les actifs incorporels parce que la survalueur et les actifs incorporels générés en interne n'auraient pas figuré dans les états financiers par ailleurs, et qu'il serait difficile de faire la distinction entre les éléments d'actif qui ont été acquis et ceux qui ont été générés en interne.

Voir le *Bulletin express du CNC* - « Consolidations : Fini les maux de tête liés à la NOC-15 pour les entreprises à capital fermé! » (On peut trouver le lien à la [Partie E](#) du présent document d'information sur les NCECF.)

Incidences des changements

Il est important de prévoir l'incidence des modifications analysées dans le présent document sur les principaux ratios et les mesures courantes de la performance. Il pourrait y avoir des changements dans les clauses restrictives, le calcul des primes et d'autres paiements, par exemple.

Points importants dont il faut se rappeler pendant la transition

Identifier les investissements et **LIRE** les normes qui s'appliquent (voir l'[annexe E](#)).

Modifications corrélatives

Voici le sommaire des modifications corrélatives importantes découlant des nouveaux chapitres et des modifications dont il est question dans le présent document :

- le chapitre 1500, « Application initiale des normes », modifié pour permettre aux investisseurs qui sont de nouveaux adoptants de la Partie II d'appliquer les dispositions transitoires des chapitres 3051 et 3056;
- le chapitre 1506, « Modifications comptables », modifié afin que le choix de la méthode comptable relatif aux entreprises sous contrôle conjoint ne soit pas soumis aux critères de pertinence et de fiabilité;
- le chapitre 1520, « État des résultats », modifié afin d'exiger que les revenus tirés des intérêts dans des partenariats comptabilisés à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation soient présentés séparément dans l'état des résultats;
- le chapitre 1521, « Bilan », modifié afin d'exiger que les intérêts dans des partenariats comptabilisés à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation soient présentés séparément dans le bilan;
- le chapitre 3831, « Opérations non monétaires », modifié pour faire mention des indications du chapitre 3051, « Placements », concernant le traitement des gains et des pertes résultant d'opérations non monétaires.

ANNEXE E

Comptabilisation des investissements – Éléments à retenir

Documents de référence pertinents

Acquérir une compréhension des différentes catégories d'investissements et d'intérêts dans les autres entités.

LIRE les normes pertinentes :

- Chapitre 3856, « Instruments financiers »;
- Chapitre 3051, « Placements »;
- Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »;
- Chapitre 1591, « Filiales ».

Consigner la nature de tous les investissements ou intérêts et les méthodes comptables choisies, le cas échéant.

Préparer l'information à fournir par voie de note sur les principales méthodes comptables.

1505.03

Documents
de référence
pertinents**Préparer les données nécessaires pour satisfaire aux exigences en matière de présentation et d'informations à fournir.**

1520.03 b)

État des résultats

S'assurer que les revenus de placement sont présentés séparément dans le corps même de l'état des résultats, et qu'une distinction est faite entre les revenus tirés :

(i) d'une part, des filiales exclues de la consolidation et des partenariats traités selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les éléments suivants devant être indiqués séparément :

- les revenus de placement évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation,
- les revenus tirés de toutes les autres participations dans des filiales exclues de la consolidation et dans des partenariats traités selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition,

(ii) d'autre part, de tous les autres placements, les éléments suivants devant être indiqués séparément :

- les revenus tirés de placements évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition,
- les revenus de placement évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation,
- les revenus tirés de placements évalués à la juste valeur.

Bilan

Présenter séparément les investissements à court terme et les investissements à long terme.

1510.03 à .05

Les actifs suivants doivent être présentés séparément :

- les participations dans des filiales exclues de la consolidation et dans des partenariats traités selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, distinction devant être faite entre :
 - (i) les participations évaluées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition (ou méthode du coût),
 - (ii) les participations évaluées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation,
 - (iii) les participations évaluées à la juste valeur.
- tous les autres placements, distinction devant être faite entre :
 - (i) les placements évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition,
 - (ii) les participations évaluées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation,
 - (iii) les participations évaluées à la juste valeur.

1521.04 g)

1521.04 h)

**Documents
de référence
pertinents**
État des flux de trésorerie

1540.36 et .37

S'assurer que l'état des flux de trésorerie présente les informations suivantes :

- les participations comptabilisées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation :
 - lorsque la méthode indirecte est utilisée, la quote-part des résultats constitue un élément hors trésorerie inclus dans les flux de trésorerie liés à l'exploitation,
 - lorsqu'une participation dans une entité est comptabilisée à la valeur de consolidation, l'investisseur limite les informations présentées dans l'état des flux de trésorerie aux flux de trésorerie entre lui-même et l'entité émettrice, par exemple aux dividendes et aux avances;
- lorsqu'une entreprise détient un intérêt dans un partenariat qui est comptabilisé conformément aux paragraphes .17 et .18 du chapitre 3056 (c.-à-d. qu'elle présente sa part des actifs, des passifs, des produits et des charges), elle inclut dans l'état des flux de trésorerie consolidé sa part des flux de trésorerie du partenariat.

Les opérations et les apports sans effet sur la trésorerie doivent être mentionnés de façon que les informations pertinentes à propos de ces opérations soient fournies.

1540.48

REMARQUE : Cette liste n'est pas une liste exhaustive pour toutes les entités et tous les types d'investissements, mais elle peut aider à identifier les investissements et à déterminer les chapitres qui pourraient s'y appliquer.

Consigner toutes les conclusions en dossier. Lorsqu'on exerce son jugement professionnel, il est toujours important de noter le raisonnement suivi et les sources de référence consultées pour arriver à la conclusion.



CPA

COMPTABLES
PROFESSIONNELS
AGRÉÉS
CANADA

277, RUE WELLINGTON OUEST
TORONTO (ONTARIO) CANADA M5V 3H2
TÉL. 416 977.3222 TÉLÉC. 416 977.8585
WWW.CPACANADA.CA